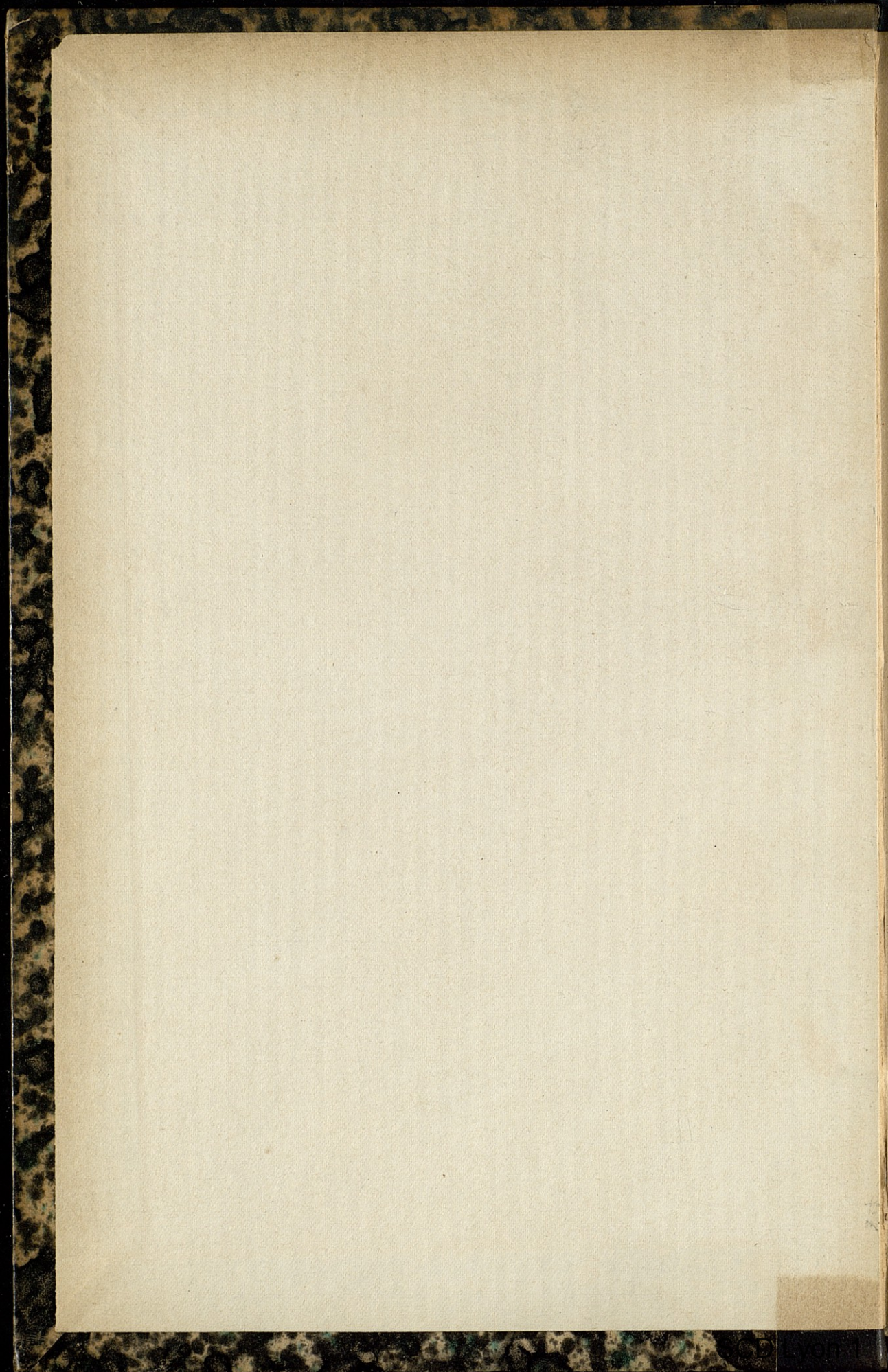






SANFA 60/668

ROCKEFELLER



D 048 480787 2



ÉVOLUTION DU MARIAGE ET CONSANGUINITÉ

THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

Et soutenue publiquement le Lundi 22 décembre 1902

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

Joseph PENOT

Né à Bourganeuf (Creuse), le 1^{er} avril 1880.

Élève à l'École du Service de Santé militaire.



LYON

A. STORCK & C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, Rue de la Méditerranée, 8

—
1902

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. LORTET	DOYEN
LACASSAGNE	ASSESEUR
CROLAS	QUESTEUR

Professeurs honoraires

MM. PAULET, CHAUVEAU.

Professeurs

	MM.
Cliniques médicales	{ LÉPINE. BONDET. BARD. PONCET. JABOULAY.
Cliniques chirurgicales	{ FOCHIER. GAYET. GAILLETON. PIERRET. WEILL. MONOYER. HUGOUNENQ. CAZENEUVE. FLORENCE. LORTET. TESTUT. RENAUT. MORAT. TEISSIER. AUGAGNEUR. MAYET. TRIPIER. POLLOSSON (Maurice). ARLOING. LACASSAGNE. COURMONT (J.). SOULIER. CROLAS.
Clinique obstétricale et Accouchements	
Clinique ophthalmologique	
Cliniques des maladies cutanées et syphilitiques	
Clinique des maladies mentales	
Clinique des maladies des enfants	
Physique médicale	
Chimie médicale et pharmaceutique	
Chimie organique et Toxicologie	
Matière médicale et Botanique	
Parasitologie	
Anatomie	
Anatomie générale et Histologie	
Physiologie	
Pathologie interne	
Pathologie externe	
Pathologie et Thérapeutique générales	
Anatomie pathologique	
Médecine opératoire	
Médecine expérimentale et comparée	
Médecine légale	
Hygiène	
Thérapeutique	
Pharmacologie	

Chargés de cours complémentaires

Clinique des maladies des femmes	MM. POLLOSSON (A.), agrégé.
Maladies des voies urinaires	CHANDELUX, —
Maladies des oreilles, du nez et du larynx	LANNOIS, —
Propédeutique médicale	ROQUE, —
Propédeutique chirurgicale	ROLLET, —
Propédeutique de gynécologie	CONDAMIN, —
Anatomie pathologique	DEVIC, —
Physiologie	DOYON, —
Accouchements	FABRE, —
Botanique	BEAUVISAGE, —

Agrégés

MM.	MM.	MM.	MM.
ROUX	SIRAUD	BÉRARD	VILLARD
COLLET	DURAND	SAMBUC	TIXIER
BOYER	PIC	BORDIER	FABRE
BARRAL	PAVIOT	COURMONT (P.)	REGAUD
MOREAU	NOVÉ-JOSSERAND	CHATIN	CAUSSE, ch...
VALLAS			

M. BEAUDUN, Secrétaire.

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. LACASSAGNE, président ; PONCET, assesseur ;
MM. ROUX et ROLLET, agrégés.

La Faculté de Médecine de Lyon déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

A MON PÈRE, A MA MÈRE

J'offre ce premier travail, comme témoignage de ma reconnaissance et de ma vénération. A ma bonne mère, à qui je dois tout, et dont la vie toute de dévouement et d'abnégation sera mon guide et l'exemple de ma vie.

A MA GRAND'MÈRE

A laquelle s'attache le souvenir de mes premières années, et dont le dévouement lui assure mon affectueux attachement.

A MA FAMILLE

A TOUS CEUX

Envers qui j'ai contracté quelque dette de reconnaissance et qui m'ont honoré de leur amitié. Je fais appel ici à la mémoire du cœur. Qu'ils veuillent bien se reconnaître dans ces lignes.

A M. A. GIRAUD-TEULON

Professeur honoraire de l'Université de Genève

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

M. le Professeur LACASSAGNE

Professeur de Médecine légale à l'Université de Lyon

Correspondant de l'Académie de Médecine

Officier de la Légion d'honneur

A M. le Docteur G. BALLET

Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris

Médecin de l'Hôtel-Dieu

Monsieur le Professeur LACASSAGNE nous a inspiré le sujet de notre travail et a bien voulu accepter la présidence de cette thèse. Nous le remercions bien vivement du grand honneur qu'il nous fait. Nous n'oublierons pas la bienveillance avec laquelle il a mis si gracieusement à notre disposition les ressources de son laboratoire.

Toute notre gratitude et toute notre reconnaissance vont à M. le Professeur GIRAUD-TEULON, pour son accueil si affable et si empressé, lorsque nous sommes allés à la Navarre, demander respectueusement ses conseils et soumettre à son appréciation la première partie de notre manuscrit. Les heures, qu'il nous a si largement consacrées, compteront parmi les souvenirs les plus délicats, les mieux imprégnés de cette gracieuse sympathie, qui assurent à jamais la reconnaissance de celui qui en a été l'objet.

De nos premières années d'étude, nous avons gardé un souvenir ému, et c'est pour nous un plaisir immense que de rendre un public hommage :

A M. le Docteur CHÉNIEUX, Directeur de l'Ecole de Médecine de Limoges, pour sa bienveillance à notre égard.

A M. le Docteur RAYMOND, chirurgien de l'hôpital de Limoges, dont nous avons eu l'honneur d'être l'externe pendant une année et qui guida nos premiers pas au lit du malade.

A MM. les Docteurs DELOTTE et DONNET, pour le dévouement qu'ils ont apporté à la préparation de notre concours et leurs leçons cliniques pendant notre Internat provisoire.

A M. le Docteur EYMERI, Médecin-major de 1^{re} classe, notre premier maître en Physiologie, qui nous prit si gracieusement comme préparateur dans son laboratoire.

Nous adressons nos respectueux remerciements :

A M. le Professeur GAYET qui facilita nos recherches dans son laboratoire de clinique ophtalmologique.

A M. le Docteur NAECKE, le distingué aliéniste de Leipzig, pour les renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer.

A M. le Docteur BALLET, Médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui a rehaussé par l'autorité de son nom notre chapitre « Consanguinité en pathologie mentale ».

A M. le Docteur BERTILLON, Directeur de la statistique municipale, qui a eu l'obligeance de nous relever la statistique des mariages consanguins dans ces dernières années.

Que les Docteurs CUISINIER et LUTROT acceptent un chaleureux merci, pour leur bienveillant concours dans nos traductions allemandes et anglaises.

INTRODUCTION

L'auteur de l'art. « Consanguinité » du *Dictionnaire des Sciences médicales*, nous a chargé de mettre à jour cette question encore si controversée. C'est donc un travail d'ensemble et de statistique que nous apportons. Nous nous sommes efforcés de rendre à tous ceux qui ont écrit sur ce sujet, leur part de mérite dans la solution de ce redoutable problème. Nous y avons joint des opinions et observations nouvelles : les opinions des médecins aliénistes Naecke (de Uberstursbourg) et Gilbert Ballet les observations recueillies à l'institution des sourds-muets de Lyon-Villeurbanne (1782-1902), etc.

Nous avons suivi l'exemple de notre savant maître, en présentant « l'Evolution du mariage » inséparable de l'histoire des mariages consanguins. Nous avons un peu élargi cet horizon, en donnant à cette question un développement important (1). Qu'on ne nous en veuille pas : la sociologie est à l'ordre du jour ; c'est une science nouvelle, sœur ou fille de l'anthropologie, où s'illustra, il y a une quarantaine d'années, l'immortel Broca. Les questions qu'elle soulève

(1) Notre inexpérience se fut heurtée à bien des difficultés, si M. Giraud-Teulon, un maître dans la matière, n'eût dirigé nos recherches et contrôlé notre travail. Qu'on nous pardonne l'imperfection de notre plan et de notre exposé, qui nous sont personnels.

et cherche à élucider, tiennent trop à cœur la majorité des penseurs, pour qu'on ne nous sache pas gré de présenter en vulgarisateur, l'état de la question, au point où l'ont laissé les études les plus récentes (1).

Voici la division de notre sujet : La première partie traite de l'évolution du mariage. Nous étudions successivement l'hypothèse de la promiscuité primitive, la famille maternelle, la genèse de la famille et les facteurs de cette évolution, parmi lesquels on a fait entrer le sentiment instinctif des mauvais effets de la consanguinité.

La seconde partie est consacrée exclusivement à cette question.

Le premier chapitre s'occupe des généralités.

Nous donnons dans le second, les affections imputées à la consanguinité.

Dans le troisième, nous établirons la part de l'hérédité comme *primum movens* de ces affections et nous tracerons la ligne de conduite du médecin.

Nos conclusions feront l'objet d'un chapitre spécial.

(1) Dans son discours de Rentrée de l'École de médecine de Limoges (nov. 1900), le Dr Ballet s'exprime ainsi : « Plus que tout autre, le médecin, digne de ce nom est tenu d'avoir ce qu'au temps de Molière, on appelait des « clartés de tout. » Vous devrez vous initier..... aux grandes lois de la Biologie, et dans le domaine de la Sociologie, trop de questions confinent à la psychologie pathologique et à l'hygiène, pour que vous ayez le droit de vous en montrer dédaigneux. » Le professeur Lacassagne (2) écrit à ce sujet : « Qu'on ne s'y trompe pas, ces études sont de notre compétence ; les médecins peuvent apporter des matériaux indispensables à une science essentiellement humanitaire. Notre profession a une destination sociale et c'est là un des titres de gloire de l'art médical. »

Ce serait là notre excuse, s'il nous en fallait une.

(2) *Traité d'hygiène privée et sociale*. Paris, Masson, 1894, 4^e édit.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Le Mariage, infraction aux droits de la communauté Le Mariage, violation des lois religieuses.

« La communauté de tous les biens et des femmes est la source de la justice divine et la félicité suprême. »

(Inscription cyrénaïque, du V^e siècle.

« Charnellement se joindre avecque sa parenté.
En France, c'est inceste, en Perse, charité. »

(MATHURIN RÉGNIER.)

Si le mot *consanguinité* n'appartient au langage médical que depuis un demi-siècle, il exprime en revanche un fait qui remonte aux premiers âges de l'humanité. Partout, en étudiant les sociétés primitives, les peuples au même stade de développement, nous sommes frappés de voir « l'inceste être la loi ordinaire, les mariages consanguins avoir une fréquence, dont nous ne pouvons, à notre époque, nous faire une juste idée ». Certes, quand l'histoire nous a appris que « sur les bords du Nil, un père avait épousé sa fille ; qu'en Perse, un fils s'était marié avec sa mère ; qu'au Pérou, les Incas s'unissaient à leurs sœurs, qu'à Babylone, toute jeune

filles devait avant son mariage, faire l'offrande de sa virginité à un étranger », l'indignation qu'excite une coutume aussi monstrueuse tient de l'horreur et jugeant des populations, dont nous sommes séparés par des siècles, avec notre morale contemporaine, nous sommes tentés d'affubler d'appétits et de vices scandaleux des peuples qui obéissaient à des lois réglementant alors leur existence domestique. Nous devons « juger avec plus de vérité et de calme les générations auxquelles nous sommes subordonnés et qui nous ont précédés (1) ».

L'historique (2) des unions consanguines dans l'antiquité nous amène à étudier la constitution du mariage, fondement et premier stade de la famille. C'est que cette étude est inséparable de celle des populations primitives, qui n'étaient autres que des consanguins vivant dans un état prosmique plus ou moins accentué. « Nous verrons ensuite se former des unions sexuelles, ou, si l'on veut des mariages d'une infinie variété, selon les nécessités ethniques et climatologiques : mariages libre, temporaire, partiel, par achat ou par capture, endogamique ou exogamique, polyandrie, polygamie, monogamie ; l'instinct sexuel primordial a revêtu mille formes diverses. Nous tâcherons cependant de débrouiller cette multiplicité de coutumes et d'y trouver une loi et progrès ; nous verrons en même temps la parenté fondée d'abord sur le droit de la mère, passer du matriarcat, par des coutumes intermédiaires, au patriarcat et les liens de

(1) LACASSAGNE : Art. Consanguinité. (*Dictionnaire des sc. méd.*)

(2) Nous n'écrivons qu'au point de vue scientifique. Nous rappellerons cependant que nous sommes conformes, sans l'espérer, avec les traditions bibliques dans le tableau qu'elles nous présentent des premières sociétés.

la famille s'élargir, se fixer et se préciser peu à peu (1) ». Nous assisterons alors à une évolution parallèle du communisme vers l'individualisme, de la propriété collective vers la propriété individuelle, du clan vers la famille, évolution lente, de concert avec les progrès de la civilisation, marchant comme les sociétés de la confusion à la distinction.

*
* *

Il y a une quarantaine d'années, il était admis sans contestation, que l'origine des sociétés primitives devait être recherchée dans la famille patriarcale. C'est en 1861 que *Bachofen* (de Bâle) dans son « Mutterrecht », révèle l'existence et l'antériorité de la famille maternelle, reposant sur le principe de la filiation utérine.

En 1865, l'Ecossais *Mac Lennam*, dans son « Primitive marriage », signale la grande loi de l'Exogamie. En 1871, l'américain *Morgan* et en 1880, deux anglais, *Fison* et *Howitt* confirment cette opinion et font entrevoir une société conjugale plus primitive, basée sur la promiscuité. En 1874, *M. Giraud-Teulon*, dans ses « Origines de la famille » présente la genèse de la famille en cherchant à synthétiser les données précédentes. Depuis, les ouvrages se sont multipliés ; nous les citerons en cours de route et renvoyons à notre bibliographie.

*
* *

Il n'est pas sans intérêt, avant de commencer cette étude, de jeter un coup d'œil sur les formes d'accouplement dans

(1) CAM. DREYFUS : *Evolution des Mondes et des Sociétés*. Paris, 1893.

le règne *animal*, « car c'est dans l'animalité que plonge la racine de l'humanité ». D'ailleurs la raison première du mariage et de la famille est commune à l'homme et à l'animal, c'est un fait biologique, le puissant instinct de reproduction. Nous allons trouver quelques analogies : « La plupart des animaux s'accouplent au hasard du besoin ; tantôt ils se quittent aussitôt le désir assouvi, tantôt après que les petits sont élevés : ... la femelle de l'oiseau et du mammifère les entoure de soins vigilants et passionnés ; souvent le mâle l'assiste dans cette œuvre d'éducation ; ainsi se forme une sorte de famille temporaire dont la femelle est le centre. Le matriarcat, le « mutterrecht » ou droit de la mère est en germe dans le règne animal. Parfois le mâle s'approprie un certain nombre de femelles : notre coq de basse-cour est le type de l'animal polygame. D'un autre côté, un macaque de l'Inde et la perruche illinoise nous donnent d'éclatants exemples de monogamie et de fidélité qui va jusqu'à la mort. Enfin la reine des abeilles et celle des fourmis sont polyandres ; nous trouvons en même temps, dans ces espèces éminemment sociables, réalisé comme un rêve platonicien de république idéale. » (C. Dreyfus).

C'est qu'en effet, si nous voyons certaines espèces animales avoir le privilège instinctif d'un idéal social plus ou moins élevé, nous sommes obligés de constater dans l'humanité primitive, « une bestialité des relations sexuelles » que nous n'avions pas à envier aux animaux. La promiscuité régna vraisemblablement à l'origine et de nos jours encore, « c'est dans les fourrés, en plein jour, que les habitants de la Nouvelle-Calédonie ou de la Nouvelle-Guinée, s'accouplent, *more canino* ». Lucrèce eût dit : « *Venus in silvis iurgebat corpora amantium*. » « On ne trouve chez les Algonquins, ni en Cali-

fornie, ni dans l'Hindoustan, non seulement pas de cérémonie de mariage, mais même un mot signifiant « aimer » ou « se marier. » C'est à peine, si l'homme et la femme restent ensemble jusqu'à ce que l'enfant soit sevré. » (C. Dreyfus).

C'est ce qui se passe chez les Hurons, en Polynésie « où les unions ne sont valables que pour quelques jours ». (Giraud-Teulon). D'après le poème hindou, Mahabarhata, « jadis, ce ne fut pas un crime d'être infidèle à son époux, ce fut même un devoir... les femelles de toutes les classes sont communes sur la terre... ». Hérodote (I, 126) écrit des Massagites, qu'ils possédaient leurs femmes en commun et Strabon (II, 513) dit expressément qu'ils cohabitaient avec elles en toute publicité. (Voir dans Giraud-Teulon p. 78, d'autres exemples sur les Ethiopiens, Garamantes, Troglodytes, Galactophages, rapportés par les historiens classiques.)

*
* *

Quelques formes particulières du mariage méritent mention. Nous verrons plus loin la polyhandrie, le lévirat, la polygamie. Nous allons étudier pour l'instant les *unions libres*, les mariages temporaires et partiels. Nous trouvons le type de ce mariage (?) conclu et brisé par le caprice à Tahiti et en Polynésie. En Abyssinie, de civilisation plus avancée, l'union subsiste jusqu'au désir de rompre des conjoints et peut se renouveler à leur volonté. Le juif du Maroc fait bénir par le rabbin des *unions temporaires* de six mois ou d'un an, au gré des contractants. La coutume la plus curieuse s'observe chez les arabes Hassanyah, où l'on conclue des *mariages partiels*, qui engagent la femme trois jours sur quatre ;

elle use du quatrième à sa guise. Les Espagnols, d'après Humboldt, trouvèrent aux Canaries une promiscuité limitée : la femme vivait en polyandrie, chacun des maris n'étant considéré comme tel que pendant une révolution lunaire.

*
* *

Un tableau, si contraire à ce que nous font concevoir nos sentiments policés, semblerait paradoxal, si nous n'en vérifions l'exactitude dans les institutions des peuples barbares. La forme de famille la plus ancienne qu'il nous soit possible d'étudier est celle des peuples de l'Océanie et de l'Australie, où les nomenclatures de parentés reflètent une communauté conjugale de groupes de consanguins (1). Certes, si l'on n'a pas encore rencontré une peuplade vivant actuellement dans un état de promiscuité complète, c'est une « hypothèse scientifiquement permise (2) que de supposer dans l'enfance de l'humanité un état de pur communisme » (Girard-Teulon) et nous pouvons baser notre induction sur les nombreux faits observables ou observés, soit dans l'antiquité, soit de nos jours, dans des populations qui ne présentent pas l'état grégeaire proprement dit, mais une organisation rudimentaire de la famille, qui témoigne d'un progrès relatif sur l'état promisque antérieur.

Les populations australiennes sont de ce nombre. Le voca-

(1) MORGAN : *System of consanguinity*... Washington 1871, vol. 17.

(2) KOHLER : *confirme* récemment cette façon de voir. *Zur Urgeschichte der Ehe*. Stuttgart, 1898.

bulaire des termes de parenté des Hawaïens (îles Sandwich) ne mentionne que la parenté en ligne directe et il n'existe pas de terme correspondant à ceux d'oncle, tante, neveu, nièce et cousin. Le frère appelle l'enfant de sa sœur « mon fils » la tante est appelée « ma mère » par le neveu et la nièce et ces termes ont toute la valeur que nous leur attachons. Nous sommes donc fondés de présumer que les unions entre frères et sœurs étaient courantes, et d'après les missionnaires chargés de les évangéliser, en 1820, « c'était chez eux une coutume fashionable ». (Bingham). L'enfant ne possède que le terme de « parent » qu'il adresse indistinctement aux hommes et aux femmes de la tribu aussi bien qu'à sa mère. Il est le fils de la tribu. Ceci s'explique, comme nous l'avons vu plus haut, par le peu de durée des unions, aussi la famille adoptive est-elle un caractère original des mœurs polynésiennes (1).

Ces appellations sont d'un usage courant aux îles Marquises, des Navigateurs, Tonga, Taïti, Nouvelle-Zélande et aux îles du Pacifique ; anciennement, chez les Galactaphages et, de nos jours, en Australie, au Gabon, à Madagascar.

Chez les Touraniens, l'usage ayant mis un terme aux unions entre frère et sœur, on voit aussitôt apparaître le terme de « neveu », quand une femme parle des enfants de son frère et elle continue d'appeler « fils » les enfants de sa sœur, car le mari de sa sœur est aussi le sien. Ces diverses parentés sont connues sous le nom de *parentés par classes* ou couches de générations.

(1) Décrites avec vérité et sous forme littéraire dans le *Mariage de Loto*.



Les auteurs de l'antiquité classique, en particulier Platon, ne devaient pas ignorer cette parenté par classes et les vues spéculatives du philosophe grec, proposant le communisme et l'inceste comme base de sa République idéale, sont passées en pratique chez les Hawaïens. D'ailleurs les *unions incestueuses* étaient favorisées de l'opinion publique en Arabie, Perse et Egypte. C'était un « devoir » pour les rois égyptiens d'épouser leur sœur (Diodore). C'était une obligation identique chez les Incas à l'arrivée des Espagnols. Chez les Mèdes et les Perses, les mariages entre frère et sœur, mère et fils, père et fille, étaient nécessités par le culte, qui exigeait comme prêtres les enfants nés de ces unions. Démosthène (in *Neær*, 22) dit : « Il était louable d'épouser sa sœur. » Nous trouvons dans Hérodote (III, XXVI) : « La sœur de Cambyse l'avait accompagné en Egypte et il l'avait précédemment épousée, bien qu'elle fût sa sœur de père et de mère. » Faut-il rappeler les mœurs des premiers Israélites ? Sarah, femme d'Abraham était « sa sœur, fille de son père » (Genèse, XX, 12). Les deux filles de Loth conçurent de leur père (Genèse LXIX). Tamar, belle-fille de Juda, enceinte malgré son veuvage, va être brûlée vive, lorsqu'elle lui apprend qu'elle est enceinte de ses œuvres.

Platon nous apprend que l'oracle des Delphes déclarait licites et naturels les mariages entre frère et sœur ; et les dieux du paganisme avaient les mœurs des peuples qui les créèrent. Ils épousent leur fille, comme Wakea, ancêtre des Hawaïens, ou leurs sœurs, comme Zeus et Héra, chez les

Grecs ; Freyr et Freya, chez les Germains ; Janus et Camisa, en Italie ; Osiris et Isis, en Egypte.

*
* *

Ce que nous allons voir dans les pages suivantes, ce n'est point une promiscuité absolue, *id est* un groupe confus et énorme d'hommes épousant un groupe aussi indéterminé de femmes, mais des mariages collectifs, incontestables, qui répondent à un moment relativement avancé de l'évolution familiale et qui consistent dans l'union d'un groupe restreint d'individus avec un groupe aussi restreint de femmes, avec des intermédiaires suivant ce que ces individus appartiennent à la même tribu, à la même classe, à la même famille.

C'est chez les Australiens (les Kamilaroi par ex), que nous trouvons la forme conjugale la plus voisine de la promiscuité, c'est le *mariage collectif* par groupe ou par classe. Ces peuplades sont divisées en deux classes sexuelles. Les unions sont prohibées dans la même division, mais les hommes d'une classe (kumite) sont de droit les maris-nés des femmes de l'autre classe (kroki).

« La *promiscuité*, suivant Spencer, peut se définir : une polyandrie indéfinie unie à une polygamie indéfinie ; un moyen d'en sortir par le progrès, c'est la diminution de ce qu'elle a d'indéfini. »

Voyons d'abord ce progrès s'accuser dans la *polyandrie*. Chez les Todas de l'Inde, les frères épousent la même femme et les sœurs de celle-ci deviennent les femmes de ses maris à l'âge nubile. Ils habitent tous sous le même toit. Les Tahitiens polygames permettent à leur femme d'autres unions. Les Thibétains polyandres contractent d'autres unions.

On constate deux degrés suivant que les maris associés ne sont pas parents (Esquimaux, Aléoutes), ou appartiennent à la même famille (Thibétains, Cyrénéens, Tottiers, Vénézuéliens et certains districts de l'Inde).

Il faut rattacher à la polyandrie, le *lévirat*, qui veut que le frère épouse la veuve de son frère, coutume usitée chez les juifs, au Zouloulouland, chez les Peaux-Rouges, en Polynésie, dans l'Inde, etc. Un rite mortuaire se rapportant au lévirat a été observé récemment par Caland (1). La veuve est couchée près du cadavre avant la crémation et le prêtre dit au mort : « Donne-lui postérité et biens sur la terre. » Puis le frère du mari prend la main de la veuve en lui disant : « Reviens au monde, tu es devenue la femme de l'époux. » On ne peut mieux exprimer la substitution d'un frère à l'autre (2).

Avec la polyandrie, le groupe de la famille se resserre, mais la paternité est encore confuse et partagée entre plusieurs individus. S'il s'agit de polyandrie fraternelle, on connaît le sang de l'enfant et les liens de famille en bénéficient. Avec la polygamie, un nouveau progrès va s'accomplir.

*
* *

La *polygamie* a existé dans toutes les parties du monde et on a posé en principe que l'homme est naturellement polygame, du moins dans les sociétés inférieures. Dans beaucoup de tribus, la monogamie est causée par la pauvreté. La cause se trouve dans la richesse des individus, la vanité que l'on

(1) CALAND : *Rites mortuaires dans l'Inde*. Amsterdam, 1896.

(2) A Athènes le fils seul héritier devait épouser sa sœur ou la doter.

en tire, comme David et Salomon, ou le profit, car les femmes Cafres sont les « bœux » de leur mari.

La supériorité de la polygamie est incontestable au point de vue familial, car l'enfant est rattaché au père et à la mère. Un nouveau pas se produit, lorsqu'une des femmes prend le pas sur les autres et devient favorite ou légitime, du fait de l'amour, de la politique ou de l'antériorité des relations. La famille monogame, l'idéal vers lequel tend l'humanité civilisée, n'est pas constituée, mais c'est une monogamie mitigée, comme chez les Mongols, qui ont une femme légitime et autant de concubines qu'ils peuvent en entretenir. Que d'Européens sont Mongols dans cette manière de faire !

*
* *

Le mariage, considéré comme une *violation d'une loi naturelle*, est une idée qui trouve confirmation dans les tribus australiennes, où les indigènes échangent leurs femmes, pour détourner quelque danger qui les menace. C'est ce qu'observa le R. P. Bulmer pour la tribu des Wa-Imbio : comme ils craignaient une grande sécheresse, « les anciens proposèrent d'échanger les femmes, pour se préserver du fléau qui, dans leurs idées, était provoqué par l'abandon des anciennes coutumes ». (Giraud-Teulon, 44). Un indigène dit à Howitt que le dépérissement de sa race était dû à ce qu'ils avaient négligé, depuis l'arrivée des blancs, les mœurs de leurs pères (Fison et Howitt, 290).

Nous rappelons pour mémoire l'exemple historique de Justin, qui rapporte le simulacre du sacrifice des Locriennes

dans le temple de Vénus, pour conjurer une calamité publique (Justin, 21, 3 et Bachofen).

A mesure que la promiscuité va se restreignant de plus en plus, il semble qu'avant d'appartenir à un seul homme, la femme soit dans l'obligation de payer une dette momentanée à la communauté, lésée dans ses droits. Parmi les nombreux exemples authentiques, nous donnerons celui des Sonthals, de l'Inde, chez lesquels l'époque où les mariages se célèbrent est précédée de six jours de prostitution.

*
* *

« L'homme, en effet, n'admit pas aisément que ce fut pour la consigner entre les bras d'un seul possesseur que la nature avait répandu ses charmes sur la femme, et de grandes religions sanctionnèrent cette idée que la Nature ne souffre point de chaînes en matière de fécondation : aussi le mariage, ou possession limitée, apparaît-il, dans leurs doctrines comme un préjudice, causé à la Divinité, dont il enfreint les lois par l'exclusivisme. » (Giraud-Teulon, 6).

La Derketo, comme Salambô, était une divinité de la Fécondité, honorée à Hiérapolis, par des cultes licencieux. Les déesses Aphrodite, Artémis, Rhéa, Héra, Cybèle, étaient honorées par des fêtes d'émancipation générale : les esclaves voyaient tomber leurs chaînes, les femmes étaient délivrées des liens de chasteté. Le type de ces fêtes de prostitution (1) est rapporté par Béroze : *Les Sacées de Babylone*, en l'honneur de la déesse Mylita (Voir Ezéchiel, Hérodote et Stra-

(1) Consulter J. SOURY : *Religions de l'Asie antérieure*, Paris, (1877).

bon). Il existe cinq jours de licence absolue à partir du 16 loos (9 juillet). Les mystères des orgies bacchiques, le culte d'émancipation d'Aphrodite à Abydos, les Eleuthéria, Floralia, Saturnales, Pélories thessaliennes rentrent dans le même ordre d'idées. Les *fêtes du Holi* à Oudeypour (1) (Inde) sont des Saturnales analogues. Un officier allemand, W. Strecher (2), a observé récemment (1862) une fête de prostitution célébrée annuellement chez les Kurdes Dursik : « L'Extinction des Lumières ». Le choôsha (prêtre) à la fin de la cérémonie, s'écrie : « Je suis le grand taureau ! » La femme, dont le mariage a eu lieu le jour même, se présente et répond : « Je suis la jeune génisse ». Les lumières s'éteignent et l'orgie commence. M. le professeur Chantre, secrétaire actuel de la Société d'anthropologie de Lyon, a assisté, il y a quelques années, à une fête de ce genre dans une église arménienne.

Il faut rapprocher de ces fêtes, les *lieux d'expiation*, si répandus dans l'antiquité, en Syrie, Phénicie, à Chypre, Carthage, Paphos, Cythère, Corynthe, Abydos, Alexandrie (le Laura), en Elide (le Badu), chez les Coréens (le Khelota), en Lydie (l'Hagnéon), où les jeunes filles devaient le sacrifice de leur chasteté, véritable tribut payé à la communauté, lésée dans ses droits. Notre morale révoltée ne peut s'expliquer des coutumes aussi grossières, mais la multiplicité des faits ne nous permet pas de douter de ces vestiges d'une période de communisme. Hérodote (I, 199) confirme ces idées en rapportant qu'à Babylone, toute femme est obligée une fois en sa vie, de se rendre au temple de Mylitta pour s'y

(1) ROUSSELET : *L'Inde des Rajahs*, Paris, 1873.

(2) Cité par SCHMIT : *Jus primæ noctis*, p. 340.

livrer à un étranger. Comme le fait remarquer Hérodote, ce sacrifice momentané était suivi d'une chasteté exemplaire et nous sommes justement frappés de ce contraste des mœurs matrimoniales de l'antiquité : cette prostitution évidente, alliée à la retenue exemplaire et à la rigoureuse fidélité de la femme mariée, en dehors de ces tributs d'expiation.

Ces remarques nous expliquent pourquoi la prostitution est en honneur dans l'antiquité ; elles nous permettent de comprendre la déférence envers les courtisanes, notamment au Japon et dans l'Inde et les bizarres usages qui obligent en maints endroits, les jeunes filles à la prostitution : c'est de bon ton sur les bords du Taurus et de l'Euphrate, au dire de Strabon (II, 532). Les jeunes filles Touaregs gagnent leur dot par la prostitution et sont d'autant plus recherchées qu'elles ont eu plus de succès. Des exemples analogues existaient chez les Thraces (Hérodote) et existent aux îles Andaman et en Guinée. Les jeunes filles de la vallée du Gange se prostituent dans les temples de Jagernaut (Lubbock).

Diodore (5, 18), rapporte qu'aux îles Baléares, lors d'une fête nuptiale, les amis du marié cohabitent les premiers avec sa femme et lui, admis le dernier à cet honneur, supporte galement ce droit de prélibation. Ce corollaire des fêtes d'expiation est appelé par les juristes d'Europe *jus primæ noctis* et existe sur une grande partie du globe (autrefois au Brésil, Pérou ; de nos jours en Asie, Afrique, l'Inde, l'Arabie, Madagascar).

Au Cambodge, c'est un prêtre de Bouddha qui est chargé de ce droit de prélibation ; le jour fixé, l'officier du lieu avertit les familles de se faire inscrire d'avance.

Ce tribut tendit, avec les progrès de la morale, à être remplacé par un don, une redevance en nature ou en argent.

Cet impôt portait le nom de *Marchetta* en Ecosse et aurait été établi sous le roi Malcom Canmoir (Boëthius, *Histoire de l'Ecosse*, 1574).

Sous le nom de *droit du Seigneur* au moyen-âge, et autres appellations (*cassagio* en Piémont, *maritagium*, *formariage*, *droit de cuissage*, *de première connaissance charnelle*), certains auteurs ont voulu voir l'usage, d'après lequel le *jus primæ noctis* était réservé au seigneur pour les nouvelles épousées. Nous rappellerons une citation de Montaigne (*Essais*, 1^{er}, XXII). Les témoignages sérieux et authentiques manquent. Que le droit de première nuit fut exercé dans les Gaules, à une époque plus ou moins reculée, rien que de très vraisemblable, mais à quelle période du moyen-âge a-t-il cessé d'exister ? C'est là qu'il est difficile de se prononcer. Sous les dénominations précédentes, il existait : a) une redevance prélevée par un suzerain sur le mariage de ses vassaux, surtout quand la fille sortait des domaines ; b) un droit de dispense d'une vieille coutume, prélevé par les ecclésiastiques ; c) un présent en nature accordé aux compagnons du marié pour qu'ils le laissassent aller coucher avec sa femme. « La fiancée ou un tonneau » disaient-ils à la sortie de l'église (Schmidt). De nos jours, il existe des coutumes analogues, dans nos campagnes, où les usages et la tradition se conservent avec plus de pureté ; elles portent le sceau des siècles passés. Témoin la coutume berrichonne, si joliment décrite par G. Sand, qui oblige le mari à livrer bataille pour entrer dans son ménage.

Nous voyons dans ces coutumes et dans les expressions de *maritagium* et autres, un reliquat de mœurs et de coutumes qui furent en honneur à un autre âge, expressions et coutumes que la tradition a conservées, ne gardant que sous

forme de légendes, le souvenir des faits qu'elles caractérisent ; mais le plus souvent la portée primitive en est oubliée et on en revêt de nouveaux usages plus au goût de l'époque. Nous apportons à l'appui l'autorité du professeur Lac sagne (1) : « Dans l'étude des sociétés, si on envisage les croyances, les préjugés populaires, les rites d'une religion, les formules ou les usages qui président aux grands actes de la vie humaine, la naissance, le mariage, la mort, etc., on y retrouve une série de coutumes, qui sont comme les épaves des idées ou croyances antérieures, c'est comme l'estampille de ce qui s'est passé dix, vingt ou cinquante siècles avant. Il y a une hérédité psychique, comme une hérédité physique et ,dans ce cas, le moule a conservé l'empreinte de ses constructions antérieures. »

(1) Art. Consanguinité.

CHAPITRE II

Le clan, le totem, l'exogamie et la famille maternelle. Son évolution insensible vers le Patriarcat.

Les formes archaïques de la famille, que nous venons d'étudier, basées sur l'hypothèse scientifique d'une promiscuité plus ou moins étendue, passèrent par une série d'intermédiaires qui nous sont révélés par les systèmes de parenté : le terme ultime de cette évolution fut l'organisation d'une société domestique bien définie, parfaitement étudiée et observable de nos jours : le clan.

L'étude du *clan* est inséparable de celle du *totem* et de la famille maternelle et se trouve dominée par une loi générale interdisant le mariage à tous les membres du même clan. Nous voyons ainsi apparaître les premières interdictions sexuelles tendant à réprimer l'inceste et la promiscuité, et à élever le niveau moral de la famille. Formulée pour la première fois par Mac Lennan, elle a reçu de lui le nom très approprié d'*Exogamie* (1), c'est-à-dire « mariage hors » du

(1) MAC LENNAN : *Primitive marriage*. — MORGAN : *Systems of consanguinity*. — LUBBOCK : *Histoire de la Civilisation*.

groupe des parents. « Elle a régné dans l'antiquité sur une si vaste surface du globe, qu'on serait tenté de voir en elle l'expression d'une loi quasi universelle du genre humain. On la rencontre en Chine, en Sibérie, dans l'Inde, dans l'Amérique du sud comme dans celle du nord, en Australie et, suivant toute vraisemblance, elle a été également en usage chez les ancêtres des peuples européens. » (Giraud-Teulon).

Suivons le conseil de Voltaire et commençons par définir les termes :

Nous avons déjà reconnu sous le nom Exogamie la règle qui interdit tout rapport sexuel, sous peine de mort, entre membres d'un même clan (qui peuvent dépasser le nombre de mille et plus). Pour l'Australien, le mariage dans le clan ou la classe est « l'abomination des abominations ».

Sous le nom de *clan* ou groupe totémique, on comprend l'ensemble des individus qui reconnaissent leur parenté à ce signe très caractéristique qu'ils sont tous porteurs du même *totem*. Cette dernière dénomination s'adresse à l'ancêtre du clan et sert à celui-ci d'emblème et de nom collectif. Il existe une grosse part de fiction dans cette croyance, car le totem est le plus ordinairement un végétal ou un animal (1). (Ex. : clan de l'ours, du loup, de l'algue.)

Le clan a dû être originairement un groupement, fondé sur le principe de solidarité, en vue d'une protection réciproque. Il se distingue de la *tribu*, confusion très commune,

(1) L'origine du totem se trouverait suivant *Wilkes*, dans le choix fait dans la jeunesse d'un génie tutélaire : pour *Tylor* ce serait dans le culte voué aux animaux.

(2) Les lions, myrmidons (fourmis), dragons, serpents, si fréquents dans Hésiode, Homère et la légende mythologique grecque sont des totems (V. Mac Lennan).

comme la partie se distingue du tout ; une distinction plus importante est celle-ci : la tribu et le village sont des groupements territoriaux, tandis que le clan est une société domestique.

Une autre caractéristique du clan, c'est que l'enfant se rattache plus ou moins exclusivement à un seul de ses auteurs, *la mère* : le père étant souvent inconnu (1), la naissance maternelle, par le cordon ombilical (2), était le seul critérium pour établir les liens de consanguinité. Les enfants se groupaient autour de la mère, la filiation était utérine (*ex feminis et per feminas*), et ces notions sont corroborées par la remarque de Durckheim : c'est que « plus les sociétés sont rudimentairement développées, plus le clan maternel y est fréquent », et par ce fait que « jamais on a vu un clan paternel (où la filiation se fait *ex masculis et per masculos*) se changer en clan utérin ». Nous verrons l'inverse se produire.

*
* *

La *famille maternelle* a donc sa cause dans l'incertitude de la paternité. On en a induit que dans toutes les peuplades disparues ou existantes, où la famille maternelle a existé, une confusion sexuelle voisine de la promiscuité avait dû exister antérieurement (H. Spencer, Bachofen, Lubbock, Engel, Giraud-Teulon). C'est ce qui semble ressortir de notre étude (chap. I), mais quel que soit le degré de probabilité de

(1) Télémaque dit : « Ma mère m'a dit que j'étais le fils d'Ulysse mais moi je l'ignore. »

(2) L'enterrement du cordon ombilical est l'objet d'une cérémonie chez les Fuégiens, indice de l'importance qu'ils apportent à ce témoignage.

cette opinion, c'est encore une hypothèse, qui n'a pas reçu une confirmation éclatante.

C'est à Bachofen (Mutterrecht, 1861), le véritable précurseur dans ce domaine, que nous devons ces notions. Nous constatons l'existence de la famille maternelle « chez la plupart des races anciennes : chez les Malais, dans l'Inde, à Madagascar, en Afrique, chez la plupart des peuplades nègres..., dans l'ancienne Egypte, chez les Babyloniens, les anciens Sémites, Phéniciens, Lyciens, Cares ; en Amérique, chez les Peaux-Rouges, comme chez les indigènes du sud ; dans l'Europe ancienne, chez les Ibères et chez leurs descendants, les Basques ; chez les Etrusques, les anciens Hellènes, les Germains, etc... On pourrait, en suivant à la trace la famille utérine, faire le tour du globe. » (Giraud-Teulon.)

Cette parenté par les femmes offre l'image renversée de la famille patriarcale. Les enfants portent le nom de la mère et c'est par la filiation utérine (1) que se transmettent les liens, les titres et les honneurs. C'est le frère de la mère qui tient le rôle du mari, dans le gouvernement de la famille, surtout lorsque le père n'est pas connu. Il découle de ces notions que c'est au fils ou au frère de la mère qu'est confiée la vengeance du meurtre, comme dans les tribus brésiliennes, et que c'est le fils de la sœur du roi qui est héritier de la couronne, à l'exclusion des parents mâles du côté paternel, ce qui s'observe au Zambèze et chez les Bihé d'Afrique.

(1) Nous donnons cet exemple bien caractéristique parmi cent autres : Les Bicharis (famille Erythréenne) comptent la généalogie du côté des femmes. L'héritage se transmet au fils de la sœur et à celui de la fille, au préjudice des fils du défunt. « Pour justifier cet usage, ils allèguent que la naissance des filles de la sœur et de la fille n'est point équivoque et qu'ils appartiennent incontestablement à la famille, soit que leur mère les ait eus de son mari ou d'un autre. » VERNEAU et QUATREFAGES (de) *Les Races humaines*, Paris, 1891, p. 396.

« C'est à la constitution de la famille par les femmes, qu'il convient sans doute d'assigner l'origine des *prérogatives* (1) étranges et superstitieuses accordées à la femme dans le monde barbare et en particulier à la sœur chez les Africains. » (Giraud-Teulon, 215.) C'est cette importance sociale qui autorisa Bachofen à édifier sa fameuse théorie de la gynécocratie ou *matriarcat*. Ce sont aussi les idées d'Hellwald. Elles sont combattues par Starcke, qui n'admet pas l'antériorité de la famille maternelle (1891), mais confirmées par Kohler (1898).

Il n'en est pas moins vrai que « la femme, chez bien des peuples, joua un rôle prédominant dans les institutions, les mœurs, la religion », comme chez les Béchuanas (Afrique), où sa situation est en tout et pour tout privilégiée : elle assiste au conseil et son approbation est nécessaire dans les décisions. Le mari ne peut disposer de l'avoir commun qu'avec l'autorisation de sa femme, quand il n'a pas une position plus précaire, comme chez les Peaux-Rouges, les Ibères et les Basques, etc... où il avait presque une situation d'esclave.

*
* *

« Après une lente évolution à travers de longs siècles d'une histoire non écrite, le clan utérin aurait peu à peu décliné d'importance et cédé la place au *clan patriarcal* fondé sur la parenté par les mâles. » (Giraud-Teulon). Cette filiation *ex*

(1) Chez les Tasmaniens « c'étaient les vieilles femmes qui décidaient de la paix et de la guerre; c'étaient elles qui poussaient à l'attaque. Elles faisaient cesser le combat en levant trois fois les mains en l'air et par le même moyen, elles sauvaient la vie au vaincu qu'on allait sacrifier ». VERNEAU, *Ibid.*, p. 154.

masculis se serait établie à la veille des temps historiques, — soit progressivement, soit brusquement, — sous l'empire de facteurs économiques et d'ordre passionnel. La jalousie, dans les races énergiques a dû concourir à rendre la possession exclusive. L'évolution du droit de propriété, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, a dû agir dans le même sens. Enfin ce qui tend à faire disparaître la filiation utérine, c'est l'usage exogamique, d'après lequel la femme doit habiter chez son mari, et qui a pour effet que les enfants, quoique portant le nom de leur mère, résident comme elle au milieu des parents paternels et tombent de plus en plus dans leur sphère d'action.

L'évolution (1) pacifique et progressive vers la famille patriarcale trouve sa confirmation dans une coutume très répandue, la *Couvade*, (Lubbock, Tylor, Bachofen, etc.). C'est une cérémonie symbolique par laquelle le père, en simulant l'acte de l'accouchement, affirme les liens et le rapport étroit qui l'unit à son fils. Elle est en faveur de la notion du matriarcat et a dû naître, suivant Lubbock, à une période de transition où le père voulut prendre la place de la mère sous tous les rapports. Après la naissance de l'enfant, le père se met au lit, imite les cris d'une femme qui a ses douleurs et les voisins viennent le féliciter de son heureuse délivrance. « La couvade a régné autrefois dans l'Amérique du Sud, dans l'Afrique Occidentale, au Malabar, en Corse (Diodore V, 295) chez les Ibères (Strabon III, 65) et jusqu'à nos jours, chez les Basques » (Giraud-Teulon).

Des données acquises dans ces deux chapitres, il nous reste à dégager la genèse de la famille.

(1) Le mythe d'Oreste dans le drame d'Eschyle incarne cette période de transition et nous fait le tableau de la lutte de ces deux principes de civilisation.

CHAPITRE III

Genèse de la famille. — Facteurs de cette évolution.

Si nous cherchons à synthétiser les notions acquises dans les chapitres précédents, deux surtout nous apparaissent avec netteté, c'est que le *mariage* est une loi artificielle, et que le *patriarcat* a été un phénomène réactionnel, voulu et conscient, issu de la famille maternelle.

La forme la plus ancienne de la famille préhistorique aurait été une *communauté de consanguins*, dans laquelle les parentés n'étaient comptées que par couche de générations. Les unions n'étaient ni exclusives, ni durables. Le groupe promisque se serait séparé plus tard en deux grandes classes sexuelles, groupe-mari et groupe-femme, constituant le *mariage par groupes*. Des mariages par groupes ou classes, sont issus la *polyandrie* et la *polygamie* primitives par restriction progressive des groupes conjoints, mais cette transformation n'a rien d'absolu. Après une nuit de longue durée, apparaît l'organisation du *clan*, basée sur l'interdiction du mariage dans la phratricie. C'est la première prohibition consanguine et sa généralisation sur toute l'étendue du globe, l'a fait surnommer loi d'Exogamie. Dans le clan prend nais-

sance la *Famille maternelle*, avec la filiation utérine comme corollaire. Cette parenté par les femmes trouve sa cause dans l'incertitude de la paternité. Enfin, après une lente transformation, la *famille paternelle* apparaît, à la limite des temps historiques et l'on constate une évolution plus rationnelle de la filiation, qui devient agnatique. « C'est alors que la *gens* n'est plus qu'un signe, le *totem* un nom, établissant une parenté purement nominale. » (Letourneau).

La famille se rapproche insensiblement du type actuel monogame. Comme le fait remarquer M. Giraud-Teulon, elle *n'est pas*, elle *devient* et c'est une conquête de l'homme.

La *monogamie* est la forme idéale et supérieure de la famille, car elle est fondée sur la fidélité conjugale. Faut-il lui donner pour cause ou comme effet l'émotion, l'attendrissement se glissant, comme le dit Lucrèce, dans les cœurs farouches et les amollissant peu à peu !

L'homme primitif a été quelques fois monogame — les animaux le sont bien — mais le plus souvent par nécessité. On a admis comme axiome que l'homme était naturellement polygame ; aussi lorsque la monogamie a été légale et la forme la plus morale de famille, la voit-on tempérée par le concubinat et la prostitution. Au début, elle n'a été que l'association d'un maître et d'une esclave, que l'évolution tendit à mettre sur un pied d'égalité. De nos jours, cette émancipation n'est pas encore faite. La femme est encore servante plus ou moins asservie et si elle n'est plus esclave achetée, il n'en existe pas moins toute une catégorie de mariages par achat que A. Bertillon a dénommé le « système de la dot ». Enfin la femme « est encore une mineure au point de vue civil et social ; au point de vue des mœurs, elle est reine ». (C. Dreyfus.)

Nous ne pouvons abandonner cette évolution familiale, sans faire la remarque que les liens légaux de la famille perdent leur cohésion pendant que se resserrent les liens sociaux par le développement de la mutualité et du principe de solidarité, qui a présidé lui aussi à l'établissement des sociétés primitives ; mais il est à penser que cette collectivité nouvelle ne subira pas une évolution régressive vers le clan primitif. Nous avons émis l'opinion que les liens familiaux se détendaient : c'est qu'en effet les unions libres vont et iront en se multipliant de même que le divorce. « L'indissolubilité du mariage devient intolérable aux individus. » (J. Bertillon).

*
* *

Nous avons assisté à une transformation lente et séculaire du clan vers la famille, du communisme vers l'individualisme, de la propriété collective vers la propriété individuelle, de concert avec les progrès de la civilisation. Ces phénomènes sociaux ont obéi, comme le monde physique et intellectuel à la grande loi évolutionniste « qui explique aussi bien la genèse d'une idée que celle d'un monde, qui rapproche le présent du passé », et nous explique « le *devenir* lent, progressif, incessant, universel ». Mais l'évolution sociale est plus complexe que celle du monde physique du fait même de la complexité de l'organisme humain, qui forme les unités des sociétés. Aussi devons-nous faire intervenir « l'influence à la fois combinée de la modificabilité et de l'hérédité sur le cerveau humain », qui sont les données de la *Loi de perfectionnement* (1) (Lacassagne). Appliquées aux sociétés, elles

(1) Art. Consanguinité.

nous permettent de définir l'évolution sociale : « L'ensemble des qualités acquises par l'homme depuis son apparition et transmises en s'accumulant à travers les séries de générations. » (Yves Guyot). Il existe une influence réciproque entre la famille et la société : Si la famille réagit sur la société en formant des individus, qui possèdent les qualités et les défauts puisés dans la vie domestique, à son tour la société réagit sur l'état de la famille dont elle échange à travers les âges la constitution domestique. (Lacassagne). Voyons quels sont les facteurs de cette transformation.

*
* *

C'est à M. Giraud-Teulon (1874) que revient l'honneur d'avoir montré que le droit au mariage a été subordonné primitivement à l'évolution du *Droit de propriété* (1) « qui semble avoir surtout accompagné, déterminé le mariage de plus en plus exclusif et enfin monogame ; à mesure que la richesse générale augmentait (2), l'appropriation individuelle était plus facilement tolérée par la communauté : il en fut de même pour la femme que pour les biens matériels ; le droit de propriété communiste perdit de sa tyrannie et le droit de propriété privée commença à s'introduire dans les mœurs, appliqué au mariage par couple ». « On comprend que l'institution commence à naître alors qu'un individu peut réussir à monopoliser, pour ainsi dire, une ou plusieurs

(1) *Origines du mariage et de la famille*, 427-443.

(2) Yves Guyot *Bull. Soc. d'anthropologie*, Paris, n° 5, 1901) a montré que le degré d'évolution d'un peuple peut être mesuré à son pouvoir sur les choses. « L'homme est d'autant plus avancé en évolution qu'il est moins esclave de son milieu et plus capable de le transformer. »

femmes, et à n'en disposer qu'à son gré. Cela ne dut pas se faire sans difficulté, ni sans combat des forts contre les faibles : chez les Indiens de la baie d'Hudson, tout homme a le droit d'en provoquer un autre au pugilat pour la possession de sa femme et celle-ci appartient de droit au plus fort. En réalité, « ces hommes combattent entre eux, comme les lions et les cerfs pour la possession des femelles, et la femme comme la femelle, trouve aussi naturel de devenir la possession du vainqueur ». (C. Dreyfus). Nous lisons dans Lubbock: (Origines de la civilisation, p. 78). « Dans la vie sauvage, un homme faible réussit rarement à posséder une compagne avec quelque durée : le plus fort a généralement le *droit* de prendre la femme du plus faible et l'opinion publique est favorable au ravisseur. »

Lorsque l'amélioration du sort matériel de l'humanité primitive permit des unions plus pacifiques, on vit le mariage s'effectuer par *achat*, sans que la fille soit le moins du monde consultée (pour des verroteries, une pièce de drap, Afrique), elle était l'esclave et la *propriété* du maître, qui la traitait à sa guise, et pouvait la louer ou la prêter à tout venant : c'est d'ailleurs, chez les Esquimaux, une source de revenus. Avec de tels usages, on conçoit que le sentiment de la *jalousie* n'a point fait son apparition chez ces races primitives et si l'infidélité est punie, c'est que « cette infraction aux droits du mari est un grave attentat à la propriété ». (C. Dreyfus).

Si le droit de propriété a joué un rôle incontestable dans l'évolution matrimoniale, nous pensons avec M. Giraud-Teulon, qu'il n'a pas été « l'unique moteur des révolutions domestiques ». Nous allons examiner d'autres facteurs : l'infanticide, le rapt, les interdictions sexuelles, la consanguinité.

Nous avons constaté un premier progrès dans l'évolution sexuelle lorsque, au sein de la horde promiscue, l'évolution du droit de propriété a toléré l'appropriation plus ou moins exclusive d'une femme au même individu.

Mais les conditions ne sont bientôt plus les mêmes ; lorsque la vie nomade s'est transformée en une vie plus sédentaire, soit que l'existence fut devenue plus facile, le sol plus clément ou l'homme plus industriel (1), nous avons vu se former de vastes tribus, clans et phratries où les prohibitions sexuelles on atteint déjà un si haut degré de moralité que les sociologues modernes y ont vu les premières prohibitions de l'inceste. Le moteur de ces prohibitions a dû être extrêmement *puissant*, puisqu'elles allaient à l'encontre des intérêts des premiers hommes, en l'obligeant d'enlever ou d'acheter une femme, qu'il avait sous la main dans sa phratrie, en rompant l'unité matérielle et morale du groupe familial. Pour Lubbock, Spencer, Mac Lennan, « l'Exogamie consiste essentiellement dans un acte de violence, dans un *rapt*, qui d'abord sporadique, se serait peu à peu généralisé » et changeant de nature « serait devenu peu à peu pacifique et contractuel ». (Durckheim). Mais pourquoi ce rapt ? Mac Lennan a cru l'expliquer par l'insuffisance des femmes de la tribu, résultant de la coutume barbare de l'*Infanticide* (2) des filles, car la femme mangeant et ne chassant pas est au sein de la tribu une cause de faiblesse et un appât pour les tribus ennemies (3). Lubbock (4) attribue plus d'im-

(1) Voir plus haut l'aphorisme d'Yves Guyot.

(2) Au sujet de l'infanticide et de l'avortement, consulter GAILLOT, thèse du laboratoire de médecine légale du professeur Lacassagne, Lyon, 1884. *Recherches ethnographiques*, etc.

(3) MAC LENNAN : *Studies in Ancient History*, VII.

(4) *Origines de la Civilisation*.

portance au désir de l'homme primitif de substituer le mariage individuel aux mariages collectifs. Spencer (1) donne la préférence à une idée de valeur et de gloire militaire, qui dans ces sociétés guerrières et portées au pillage s'attachait au ravisseur, ayant la bonne fortune de rapporter un trophée aussi glorieux et aussi recherché qu'une femme. Nul doute que le rapt fut un moyen primitif de se procurer une femme, mais nous ne savons rien de son rapport avec l'Exogamie. Un dernier souvenir du rapt primitif et de « l'elopement » ou simulacre de l'enlèvement, se retrouve dans la coutume usitée en Grèce, à Rome, en Chine, comme au Canada, de soulever la fiancée au-dessus de la demeure de son mari; et ne pourrait-on pas rattacher à ces coutumes, comme un phénomène de survivance le voyage de noces, « sorte d'enlèvement de la jeune mariée, que son seigneur et maître emmène loin de ses parents et de ses amis ». (C. Dreyfus).

Nous devons une mention à part à une opinion récemment émise (1898) par M. Durkheim (2) pour expliquer l'Exogamie, où il fait intervenir les *sexuals tabous*. Pour le savant professeur de Bordeaux, la cause de l'Exogamie et les interdictions sexuelles qui s'y rapportent ne doivent pas différer des interdictions rituelles ou tabous (mot polynésien). Les unes et les autres défendent un contact. Il dépeint l'influence répulsive et la crainte religieuse, dont on entoure la femme à l'apparition de la puberté, à chaque retour menstruel, au moment de l'accouchement. A ces époques, la femme est isolée des membres du clan, toute relation avec eux lui est interdite,

(1) *Principes de Sociologie*, II, p. 236.

(2) *Prohibition de l'Inceste*, in 1^{re} Année sociologique, 1898.

on ne peut la toucher ni partager sa nourriture. Il montre que ce sentiment de répulsion, qui renaît chaque mois a pour effet d'amener la séparation des sexes et qu'on doit en chercher l'explication dans « les idées que le primitif se fait de la menstruation et du sang menstruel ». Pour ce dernier, le sang contient un principe surnaturel, l'âme du vivant ; aussi est-il tabou, de même que tout ce qui entre en rapport avec lui. « Or, la femme est d'une manière chronique le théâtre de manifestations sanglantes... » elle est donc tabou pour les membres du clan, ce qui explique pour Durkheim, que les relations sont réduites au minimum, surtout celles qui ont un caractère sexuel. Ceux qui violent un tabou, sont punis de mort : « De là viennent l'Exogamie et les peines graves qui la sanctionnent. » Enfin, si l'on se demande l'origine des vertus magiques attribuées au sang, il trouve la réponse dans la croyance pour les membres du clan qu'ils sont dérivés de l'être mythique qui leur sert de totem et qu'il a comme habitat, le sang.

Cette théorie, quoique très séduisante et très ingénieuse, a quelque chose d'artificiel, qui ne satisfait pas complètement l'esprit : il lui manque le cachet de l'évidence. En somme, elle identifie les prohibitions sexuelles aux interdictions religieuses.

Qui parle de prohibitions religieuses se trouve à un stade de l'évolution de l'humanité assez avancé. Il faut chercher plus loin l'origine de l'Exogamie. D'ailleurs toute interdiction civile ou religieuse serait impuissante, si une nécessité naturelle nous poussait vers l'inceste. Malgré l'intervention du totem, nous ne comprenons pas ce vide que produit la femme

autour d'elle, quand il s'agit des membres du clan, à l'exclusion des autres femmes, qui sont loin d'avoir sur l'humanité un « pouvoir isolant » alors que chez l'une comme chez l'autre, la mystérieuse fonction utérine est là, avec ses manifestations sanglantes, si redoutées du primitif. Enfin, nous savons qu'Exogamie ne peut être traduit rigoureusement « prohibition de l'inceste », *on fait fausse route*, car elle permettait l'union aux proches parents de phratries différentes alors qu'elle prohibait les alliances dans une même phratricie, dont les membres n'étaient point tous consanguins (prisonniers adoptés). Nous avons remarqué aussi une grande analogie avec l'hypothèse antérieure de Morgan (*Ancient Society*, p. 69), je veux parler de la théorie qui attribue la cause de l'Exogamie au sentiment des mauvais résultats imputés aux mariages consanguins.

L'horreur du sang qui forme le fond des tabous sexuels est un motif bien voisin de celui qui fait sortir l'Exogamie des mauvais effets des unions de même sang. Mais celle-ci fait intervenir l'instinct qui ne veut rien dire, alors que dans la première interviennent des prohibitions rituelles qui ne prouvent rien. La loi d'Exogamie, si générale et si tyrannique qu'elle obligeait chaque membre du clan de prendre bien loin une femme qu'il avait sous la main dans sa phratricie, qui le mettait souvent dans la nécessité d'enlever ou d'acheter son épouse, cette loi qui rompait l'unité matérielle et morale de chaque groupe familial en dispersant les enfants dans les clans voisins, a dû être imposée partout par une nécessité naturelle inéluctable que nous ignorons encore et que n'explique pas davantage la théorie de Morgan. Pour ce dernier, si les *alliances consanguines* étaient une source de dégénérescence pour la famille, faut-il s'étonner que les

peuples aient mis des entraves à de telles unions (1) ? Mais quand on consulte les motifs auxquels ont obéi les législateurs et les jurisconsultes dans l'énoncé des prohibitions matrimoniales, on est étonné d'y voir l'absence de ce motif d'hygiène sociale. Il faut arriver au XIX^e siècle pour entendre le tribun Gillet (23 ventôse an II) passer à la légère sur ce motif hygiénique et s'écrier : « Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a un motif moral... » Nous trouvons bien dans le Lévitique (XX, 20) : « Quand un homme se sera uni à sa tante, ils porteront la peine de leur péché et n'auront pas d'enfants. » Mais cette stérilité est présentée comme un châtement divin et non comme une conséquence pathologique. Ce n'est qu'à notre époque, au cours de ce siècle que cette question a été amplement débattue, devant toutes les Académies, Sociétés de médecine, d'hygiène, d'anthropologie et de psychiatrie, et nous consacrerons à cette étude les chapitres qui vont suivre. Qu'il nous suffise de rappeler l'argument présenté plus haut, c'est que l'Exogamie n'a qu'un rapport relatif et bien secondaire avec la consanguinité. Nous ajouterons que les peuples n'ont pu avoir conscience, même confusément, de ces prétendus mauvais effets et que ce sentiment obscur n'a pu se former surtout chez le primitif qui distingue si difficilement les relations les plus simples : comment aurait-il observé les effets nocifs de la consanguinité, qui demandent pour se manifester une ou plusieurs générations. Ces effets sont encore très contestés, ne les aurait-il pas fallu évidents et incontestables pour frapper ces intelligences grossières ?

(1) STARCKE se rattache à cette théorie (1891). *Orig. fam.*, p. 211.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

*A sanis, sana,
A morboris, morbosa,
(HIPPOCRATE.)*

*Fortes creantur fortibus et bonis.
(HORACE.)*

Mariages consanguins. — Définition. — Législation actuelle. — Droit civil et droit canonique. — Mobiles des interdictions. — Causes de ces mariages. — Leur fréquence. — Statistique générale pour la France.

On entend par *consanguinité* (*consanguinity, consanguinitat*), l'état de proche parenté de ceux qui sont rattachés à une même famille par les liens du *sang*, et la consanguinité est d'autant plus forte entre deux individus, qu'ils se rapprochent davantage de l'ancêtre qui leur est commun.

Les *unions consanguines* (*Consanguineous marriages, intermarriages, Blutsverwandsten Ehe*) seront donc celles du père ou du grand-père avec sa fille ou sa petite-fille ; celles du fils ou du petit-fils avec sa mère ou sa grand-mère ; celles du frère avec sa sœur, de l'oncle avec sa nièce, du neveu avec sa tante, du cousin avec sa cousine, à divers degrés de parenté.

Le *Code civil* (art. 735 à 738) appelle chaque génération un *degré*. En ligne directe, il compte autant de degrés, qu'il y a de générations : ainsi le petit-fils, à l'égal du grand-père, est du second degré. En ligne collatérale, on double le nombre de générations qui séparent les deux parents désignés de leur ancêtre commun : ainsi deux cousins germains seront au quatrième degré. Le *Droit canonique* compte d'inversement les degrés de parenté. Les cousins germains ne sont, par exemple, qu'au second degré, car on indique seulement le nombre des générations qui séparent les descendants ou collatéraux de l'ancêtre commun.

Les parents peuvent être *germains*, lorsque le lien du sang est à la fois paternel et maternel ; *consanguins*, lorsqu'il s'agit des parents paternels ; *utérins*, lorsqu'il s'agit des parents maternels.

Parenté et consanguinité sont choses fort différentes. La consanguinité n'est pas une *condition suffisante* pour qu'il y ait parenté. L'enfant naturel non reconnu n'a en effet aucun lien de famille avec ses ascendants. A Rome, l'enfant ne devenait membre de la famille que par une cérémonie appropriée et par l'émancipation, il mettait fin à toute parenté, quoique la consanguinité subsistât. En second lieu, la consanguinité n'est pas une *condition nécessaire*, car l'adopté est parent de l'adoptant et des parents de ce dernier. Enfin la parenté peut *varier* où les liens physiques sont les mêmes. Nous savons en effet qu'à Rome, la parenté était plus étroite entre les agnats et l'enfant qu'entre celui-ci et ses parents maternels. Nous avons vu l'inverse se produire sous le régime de la famille maternelle.

Les unions entre les parents et leurs enfants sont prohibées par les lois modernes et flétries du nom d'*ince-*

tueuses (1). Seuls les mariages entre collatéraux au troisième degré sont autorisés dans certaines circonstances (oncle et nièce, tante et neveu). Les mariages entre cousins ne nécessitent pas de dispense. Dans le premier cas, la dispense est presque toujours accordée, à moins de motifs spéciaux, tels qu'une trop grande disproportion d'âge. La circulaire ministérielle du 29 avril 1832 dit cependant : « Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle et les dispenses l'exception. » Nous n'avons pas à nous occuper des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, qui ne sont nullement consanguins, pas plus que des membres de la famille d'adoption, qui sont l'objet de semblables dispositions (Code civil, art. 348).

Mais par l'étendue de ces interdictions, le législateur montre bien que les *motifs* qui ont présidé à ces prohibitions de mariage sont d'ordre moral et non hygiénique. Dans l'exposé de la loi relative au mariage, présentée au corps législatif le 16 ventôse an II, le conseiller d'Etat Portalis mentionne les raisons d'honnêteté et de bienséance publiques. Le tribun Gillet exprime les mêmes considérations le 23 ventôse : « Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang et l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance. »

(1) REIBMAYR : *Inceste et croisement dans l'humanité*, Leipzig 1897. Cet auteur montre que l'inceste et le croisement sont tour à tour nécessaires pour le développement des sociétés. Le croisement rajeunit les races ; l'inceste fixe les caractères et forme les races.

En somme, dans l'exposé de ces motifs, il n'est nullement question du danger ou de l'inocuité des mariages entre parents et la question d'hygiène privée et sociale n'est entrée que bien secondairement dans les considérants du législateur.

Les interdictions matrimoniales de l'Eglise sont plus sévères. Elles s'étendaient aux unions entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les cousins germains (second degré), les cousins issus de germains (troisième degré), et même aux unions au quatrième degré. Nous trouvons dans saint Thomas d'Aquin le but de ces interdictions : « Autrefois, on empêchait le mariage jusqu'aux degrés les plus éloignés, afin que l'amitié naturelle s'étendît à un plus grand nombre par la consanguinité et l'affinité. » Dans la *Cité de Dieu* (lib. XV, cap. XVI), saint Augustin avait exprimé les mêmes mobiles : c'est « dans l'intérêt de la fraternité humaine...., mais encore parce qu'il est un noble instinct de pudeur.... » (1).

Nous empruntons à Durckheim (in *Année sociologique*, 1898) quelques réflexions sur l'*incompatibilité* des fonctions conjugales et des fonctions de parenté. « *La vie de famille* est dominée par l'idée de devoir. Nos rapports avec nos frères, sœurs, parents » sont réglés par « un réseau d'obligations dont nous pouvons nous acquitter avec joie, si nous sommes sainement constitués, mais qui ne laissent pas de s'imposer

(1) La *pudeur* n'est pas instinctive, comme en témoignent de nombreuses peuplades sauvages. C'est un sentiment contingent et un produit de la civilisation. DURCKHEIM, (*ibid*, I. 50), dans sa théorie des tabous sexuels, en fait remonter l'origine, au temps où le primitif attribuait au sang menstruel et à la femme en menstrues, une action néfaste dans son entourage, d'où l'obligation de cacher les parties sexuelles, lieu de production d'effluves dangereux.

à nous avec cette impersonnalité impérative, qui est la caractéristique de la loi morale... Les affections domestiques ont toujours cette propriété distinctive que l'amour y est fortement coloré de respect » ; c'est un devoir « exigible dans la mesure où un sentiment peut l'être », et « c'est un principe de la morale commune qu'on a pas le droit de ne pas aimer ses parents ». « Il en est tout autrement des *relations sexuelles* », où l'homme et la femme cherchent leur plaisir et « s'associent parce qu'ils se plaisent, alors que frères et sœurs doivent se plaire parce qu'ils sont associés au sein de la famille. » L'amour ici ne peut être que spontané et « il exclut toute idée d'obligation et de règle » ; mais « où cessent l'obligation et la règle, cesse aussi la morale ». Le *mariage* diffère un peu de ces unions car la famille réagit sur lui et le moralise. Il n'en est pas moins vrai que si les relations de parenté et conjugales s'opposent aussi radicalement que « le bien et le plaisir, le devoir et la passion, le sacré et le profane, il est impossible qu'elles se confondent, et c'est ce qui nous fait réprouver l'inceste ».

Nous avons vu que les seules prohibitions qui nécessitaient une dispense, étaient les mariages au troisième degré ; nous devons examiner les *causes* invoquées dans la détermination de ces mariages consanguins. « Dans les classes aisées ou riches, écrit M. le professeur Lacassagne, presque toujours ces mariages ont lieu sous l'influence de motifs peu louables. On désire réunir deux fortunes péniblement acquises ou bien on cherche à cumuler dans une même maison plusieurs riches successions. A la campagne, c'est un procédé pour augmenter un champ, arrondir ses terres, créer un petit domaine, accroître sa fortune. D'autres fois, d'après Devay, on obéit à des considérations d'un autre

ordre : c'est la croyance à la transmission des bonnes mœurs, d'idées communes, de qualités morales ou de vertus domestiques ; ce sont de semblables motifs qui engageaient les nobles à ne pas se mésallier. » Nous comprenons mieux l'union projetée dans le but d'assurer l'avenir d'une nièce, d'un neveu, d'un parent sans fortune.

A ces motifs d'intérêt, d'égoïsme et de cupidité, viennent s'ajouter les convenances personnelles, qui sont parfois les seuls déterminants : caprice, beauté, affection mutuelle sont les mobiles certains, souvent masqués de beaucoup de ces unions. Les difficultés des communications dans les campagnes doivent être mises en ligne de compte dans l'énumération des causes invoquées.

« L'existence antérieure d'un commerce scandaleux ne peut être admise comme prétexte, dit la circulaire ministérielle du 29 avril 1832. Ces mariages doivent être profitables aux familles : l'intérêt des enfants, la conservation d'un établissement ou d'une exploitation, dont la ruine blesserait des intérêts importants à ménager ; ces mariages donnent une situation à l'un des époux, empêchent des partages nuisibles, préviennent ou terminent un procès. » (1).

En réalité, il n'existe contre ces mariages aucun obstacle sérieux ; aussi pour nous donner une idée exacte de leur *fréquence*, nous avons dressé le tableau ci-dessous, dont les

(1) GENGLAIRE : *Mariages consanguins et folie* in *Indép. médic.* VI-48. Note une cause bien spéciale que nous allons exposer : « Napoléon I^{er} ayant fait un édit concluant à l'enrôlement forcé des célibataires, tous les hommes jeunes ou vieux, non pourvus de femmes, se trouvèrent du coup avoir une inclination subite pour le mariage légal. Comme les délais fixés par l'empereur étaient de très courte durée, on eut peu le loisir de choisir. De là, force unions consanguines durant les années 1806, 1807, 1808, 1810, 1811. »

éléments sont dus à l'obligeance de M. le D^r Bertillon, chef du bureau des statistiques. Voici quelques renseignements joints à son envoi :

TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

La recommandation de M. Lacassagne est souveraine à mes yeux. J'ai copié moi-même les chiffres que je vous envoie.

La statistique des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs a été supprimée. Le chiffre que je marque pour 1896 est le résultat d'une soustraction.

Celle des mariages entre oncles, tantes, neveux, nièces, a été confondue en une seule rubrique à partir de 1894.

Celle des cousins germains comporte une insignifiante différence de rédaction. On met quelquefois « cousines et cousins germains », ce qui prête à confusion pour un lecteur inattentif. Cette dernière statistique est peut-être meilleure que les deux autres.

J. BERTILLON.

En somme, le total de ces mariages dépasse toujours 3.000 par an, alors que les mariages dans toute la population atteignent près de 300.000. Ils sont donc dans le rapport de $3/300 = 1/100$, chiffre (1) un peu faible. Nous savons d'autre part par la statistique de M. le professeur Lacassagne, que ces mariages sont plus fréquents à la campagne que dans la population urbaine.

L'influence des prohibitions religieuses est manifeste dans certains pays : d'après Rilliet (de Genève), ces mariages seraient plus fréquents dans les pays protestants, où la légis-

(1) SCHERBEL, cité par PEIPERS donne pour l'Allemagne la moyenne de 1 p. 150 et pour Berlin, 1 p. 123.

lation autorise les unions entre parents au delà du second degré. Mentionnons au contraire les sévérités de l'Eglise grecque, qui reconnaît une parenté spirituelle.

Nous empruntons au professeur Mayet, de Berlin, quelques statistiques sur les mariages consanguins dans le royaume de Prusse (1) : En vingt-cinq ans (1875-1899), il compte 38.370 mariages consanguins, dont 34.764 entre cousins, 2.933 entre oncles et nièces, 613 entre neveux et tantes. Il calcule d'après ces données que 366.000 habitants de l'empire allemand sont à l'heure actuelle, issus de semblables unions, soit, au bas mot, 6,5 habitants pour 100.

Dans l'étude que nous avons entreprise, nous avons eu, pour l'appréciation des dangers des mariages consanguins, quatre données ou quatre ordres de documents, dont il convient de déterminer la valeur comme *moyens d'étude* :

a) Des *observations isolées*, auxquelles nous n'attachons qu'une valeur relative, étant donné, comme l'a expérimenté Peipers (1), que les consanguins ne peuvent donner que des renseignements très insuffisants sur leurs antécédents héréditaires, renseignements qui ne remontent jamais à plus d'une génération et qu'en second lieu, comme l'a observé le même auteur, on est manifestement induit en erreur par les intéressés sur les tares organiques ou mentales des ascendants qu'ils cherchent à dissimuler.

b) Les *statistiques* des asiles et institutions où sont soignées les affections imputées à la consanguinité. Ces données sont plus sérieuses, car elles portent sur un grand nombre de cas et d'années et parce qu'il arrive fréquemment que plu-

(1) *Revue de l'Université de Bruxelles*, avril 1902.

(1) *Consanguinität in der Ehe*, thèse Bonn, 1901, n° 5.

MARIAGES CONSANGUINS EN FRANCE (1874-1901)

	I	II	III	IV	V
1874	51	178	3.141	303.113	1.345
1875	63	178	3.242	300.427	1.311
1876	71	179	3.063	291.393	1.331
1877	92	178	2.692	278.094	1.303
1878	47	182	2.936	279.580	1.078
1879	60	146	2.841	282.776	1.120
1880	57	175	3.008	279.046	1.019
1881	41	152	2.732	282.079	1.027
1882	35	160	2.857	281.060	1.129
1883	49	165	2.925	284.519	1.094
1884	40	159	2.948	289.555	1.145
1885	37	149	2.969	283.170	1.166
1886	63	195	2.801	283.208	1.101
1887	143	178	2.976	277.060	1.210
1888	35	168	2.552	276.848	.987
1889	95	231	2.552	272.934	1.121
1890	34	101	2.321	269.332	.952
1891	26	146	2.597	285.458	1.018
1892	76	142	2.949	290.319	1.081
1893	35	213	2.416	287.294	1.116
1894	22	122	2.452	286.662	1.139
1895	18	129	2.397	282.915	1.272
1896	129		2.435	290.171	1.087
1897	195		2.762	291.462	
1898	184		2.650	287.179	
1899	142		2.616	295.752	
1900	143		2.640	299.084	

- I. — Entre neveux et tantes.
 II. — Entre oncles et nièces.
 III. — Entre cousins germains.
 IV. — Mariages dans toute la population.
 V. — Entre beaux-frères et belles-sœurs.

sieurs membres de la même famille sont soignés ensemble ou à des distances éloignées par le même observateur.

c) L'étude de la *consanguinité chez les animaux*, que nous apprécierons ultérieurement.

d) L'étude de *groupes* considérables de consanguins qui, par une nécessité naturelle se marient depuis plusieurs générations entre eux. Ce sont ces dernières données qui nous donneront la note exacte dans l'appréciation des inconvénients de la consanguinité, car elles ont la valeur d'expériences de laboratoire.

CHAPITRE II

Maladies imputées à la Consanguinité

Il fut un temps où « un individu, né de consanguins ne pouvait avoir une maladie quelconque, être laid, et même avoir des taches de rousseur » sans qu'on s'en prit à la consanguinité.

LACASSAGNE.

Il faut arriver au XIX^e siècle pour voir se former l'opinion que les unions consanguines peuvent être une source de dégénérescence. Dès que cette idée est signalée, le monde médical est mis en éveil par l'importance de la question, qui touche à la famille, dont l'intérêt est de procréer des rejetons sains et bien doués, et à la société dans l'intérêt de sa conservation. On saisit l'intérêt passionnant du problème et l'importance de la solution qui s'impose à la sagacité des chercheurs : *quels sont les dangers ou l'inocuité des mariages consanguins ?* et dans le cas de nocivité, *n'y a-t-il pas une mesure de prévoyance sociale à prohiber les unions entre proches ?* Les publications, les monographies se succèdent, soutenant les opinions les plus variées, qui n'ont souvent d'autre base que les théories les plus spéculatives.

Esquirol (1816) signale pour la première fois la consan-

J. PENOT.

guinité dans l'étiologie de la folie et lui consacre un aperçu dans le tome II de ses *Maladies mentales* en 1838. L'année suivante, *Burdach* s'élève contre les mariages entre proches comme « contraires à la nature ». *Lucas* (1847) les accuse de « l'abâtardissement de l'espèce et de la race ». *P. Menetrier* (1846 et 1856), puis *Chazarain* (1859) leur attribuent la surdi-mutité congénitale, pendant que *Rilliet* (de Genève) (1856) trop pessimiste, signale comme effets de la consanguinité la stérilité, l'avortement, les monstruosité, la dégénérescence physique et mentale, une grande mortalité infantile, et diverses maladies mentales, telles que l'épilepsie, l'idiotie, la surdi-mutité. En 1850, *Michel Lévy*, du Val-de-Grâce, découvrant le véritable point de vue de la question, signale comme cause de cette fâcheuse influence, la négligence apportée dans le choix des époux. C'est avec ces mêmes idées que *Huzard*, en 1857, constate les bons effets de la consanguinité dans les races bovine et chevaline, si on a eu soin de faire de bons choix.

Mais dans cette lutte scientifique, l'Ecole lyonnaise est largement représentée. *Devay* (1858) a le mérite d'apporter le premier des faits à l'appui de ses assertions. Il soutient la thèse de *Lucas* sur la dégénérescence de la progéniture des consanguins qui, attaquée par *P. Bert*, est de nouveau affirmée en 1862, pendant que se succèdent dans la *Gazette médicale de Lyon* les monographies de *Leriche* (1858), *Rodet* (1854), *Chassinat* (1865).

La théorie, encore admise de nos jours par le plus grand nombre, qui fait de l'hérédité la cause unique des mauvais résultats de la consanguinité, est mise en lumière en 1859, par *Bourgeois*. En 1860, *Périer* présente les unions consanguines comme avantageuses. *Liebreich* (1861) et *Boudin*

(1862) inaugurent l'ère des statistiques ; le premier étudie la rétinite pigmentaire et ses relations avec la consanguinité des parents, le second, la surdi-mutité.

Nous arrêterons là notre énumération : nous signalerons seulement le Congrès médical de Lyon (1864), les monographies de *Poncet* (1865) et de *Mitchell*, qui étudient les premiers des groupes de consanguins à la Noria (Mexique) et en Ecosse ; le rapport de *Peter* à l'Académie de médecine, qui est le point de départ de nombreuses communications recueillies par la *Gazette hebdomadaire*, et nous arrivons à l'important travail du professeur *Lacassagne* dans le Dictionnaire Dechambre, où il présente l'état de la question en 1876.

Cette question, à notre époque, est toujours fort controversée. Faute de résultats probants et décisifs qui puissent concilier les partis, nous voyons des auteurs considérer la consanguinité comme n'étant nullement préjudiciable, lorsque les parents n'ont pas de maladie héréditaire ; d'autres la considèrent comme toujours nuisible par elle-même, en déterminant des dégénérescences, des vices de conformation, la surdi-mutité, la cécité, l'albinisme, la stérilité, l'idiotie, la folie et l'épilepsie.

*
* *

Consanguinité et surdi-mutité

C'est une des premières affections imputées aux mariages consanguins. Nous rappellerons le mémoire de *Ménière* (1856) qui met la consanguinité seule en cause. *Boudin* donne le chiffre de 2 pour 100 comme rapport des unions consanguines avec les mariages dans toute la population et

le chiffre de 27 p. 100 comme proportion des sourds-muets issus de consanguins à l'ensemble des sourds-muets de naissance. *Hartmann* (de Berlin) va à l'encontre des résultats de Boudin et ne donne qu'un rapport de 5,4 p. 100 (8.404 sourds-muets de naissance dont 451 issus de consanguins). Dans la province de Mailand, le rapport est plus faible, 3,9 p. 100, soit 12 de mariages consanguins sur 306 sourds-muets. *Cohn* et *Bergmann* donnent le chiffre de 15,8 p. 100 ; *Lent*, de Cologne, 2,1 p. 100 de sourds-muets issus de consanguins ; *Brochard*, médecin de l'institution de Nogent-le-Rotrou, sur 55 enfants sourds-muets de naissance, admis dans l'espace de quinze ans, en a vu 15 nés de mariages entre cousins germains. *Ballay* (de Rome) incrimine la consanguinité 3 fois sur 13 cas. *Buxton*, directeur de l'institution de Liverpool, donne le chiffre de 15 p. 100. *Peet*, de l'institution de New-Yorck, trouve 1 sourd-muet sur 3.600 enfants issus de mariages croisés et 1 sur 700 (5 fois plus), pour les enfants issus de consanguins. *Mitchell*, de Schotland, a observé 101 sourds-muets dont 25 de consanguins. *Uchermann*, de Christiania, donnait, en 1886, le rapport de 20 p. 100 pour les sourds-muets issus de consanguins, et pour *Mygind*, le quart des sourds-muets seraient issus de ces mariages ; 17,7 p. 100 pour *Hartmann*, de l'Institution de Berlin. *Moos* a observé 40 sourds-muets dont 10 issus de consanguins, soit 25 p. 100. *Mayr* trouve en Allemagne, sur 10.000 chrétiens, 10,53 hommes sourds-muets et 8,9 femmes ; sur 10.000 juifs, ces chiffres sont respectivement de 20,9 et de 15,73. Dans le duché de Bade, il trouve 15,81 hommes sourds-muets et 8,43 femmes sourdes-muettes ; en Prusse, pour les deux sexes, 12,44 ; en Hollande, 3,58 hommes et 3,14 femmes, et pour 10.000 juifs, 8,74 hommes

et 6,58 femmes sourds-muets. *Liebreich*, de Berlin, trouve 27 sourds-muets sur 10.000 juifs ; 6 sur 10.000 protestants ; 3,1 sur 10.000 catholiques. *Boudin*, en 1840, dans l'état de Jova (Amérique du Nord), comptait 2,3 sourds-muets sur 10.000 blancs et 212 (!) sur 10.000 noirs. D'après *Sundelin*, il existe en Suisse 1 sourd-muet sur 408 habitants ; en Prusse, 1 sur 1.064 ; les sourds-muets seraient très nombreux dans les cantons de Berne, Aargau, Wallis et surtout de la Forêt-Noire. *Schimmer*, dans les pays montagneux de l'Autriche, indique les nombres de 16,21 pour l'Ens, de 27,81 à Salzbourg, de 20,6 à Steiermark, de 49,4 sourds-muets à Kaernten, pour 10.000 habitants. La statistique prussienne donnait en 1871 pour 10.000 habitants 17,8 sourds-muets en Prusse, 12 en Poméranie, 14,4 en Posen, pendant qu'on en comptait 10,27 sur 10.000 catholiques ; 9,55 sur 10.000 protestants ; 14,88 sur 10.000 juifs. *Zemcke* donne la moyenne de 9,27 sourds-muets par 10.000 habitants dans le Mecklembourg-Schwerin et la proportion est plus forte pour la campagne (10,84) que pour la ville (7). (1).

En 1875, M. le professeur *Lacassagne* trouva à l'Institution des sourds-muets de Paris (de 1867 à 1875) 197 cas de surdi-muité, 107 étaient congénitales, dont 18 issus de mariages consanguins ; mais sur ce nombre 15 cas furent éliminés, dont la congénitalité était suspecte.

A la même époque, *G. Darwin*, fils du naturaliste, trouva 366 surdi-mutités congénitales dans les instituts d'Angleterre ; il put incriminer 8 fois la consanguinité (soit 2,20 p. 100).

(1) Nous avons emprunté ces statistiques à PEIPERS. Inaug. Dissert, Bonn, 1900, n° 5.

Voici les résultats obtenus par *de Roo* dans ses recherches par questionnaires : sur 200 sourds-muets, pas de consanguins, à Anvers ; 5 sur 49 à Liège ; 1 sur 92 à Berlin ; 0 sur 80 à Munich ; 4 sur 80 à Lyon ; 6 sur 173 à Bordeaux.

Perrin, à l'Institut de Paris, a observé 214 sourds-muets (1888 à 1896) ; 106 l'étaient accidentellement, 98 de naissance, dont 14 issus de consanguins (1 sur 7).

Sambuc a porté ses recherches à l'Institution de Bordeaux où sont entrés 805 élèves de 1859 à 1895 ; 87 enfants étaient issus de consanguins, mais ces observations se réduisaient à 61, défalcation faite de 20 cas, où la surdi-mutité était acquise et de 6 autres où l'hérédité était incontestable. Par contre l'hérédité seule pouvait être incriminée 122 fois.

Nous devons nous-mêmes à l'obligeance de M. le docteur Dolard, médecin de l'Institution de S.-M. de Villeurbanne et à M. Hugentobler, directeur, les renseignements suivants : Nos investigations ont porté sur trente années (1^{er} octobre 1872 au 16 décembre 1902) et nous ont donné un total de 260 sourds-muets, dont les observations ont été classées en trois tableaux : (S.-M. acquises, consanguines et héréditaires).

Le nombre des S.-M. acquises est de 124, se décomposant ainsi comme étiologie :

Convulsions	48	Diphtérie	2
Fièvre cérébrale et méningites	24	Coqueluche	1
Rougeole	17	Insolation	1
Scarlatine	2	Suppuration de l'oreille .	8
Rhumatisme articulaire aigu	1	Traumatisme	8
Fièvre typhoïde	8	Traumatisme obstétrical .	2
		Syphilis de la nourrice .	1
		Syphilis des parents . .	2

Dans 54 cas, nous n'avons que des renseignements très douteux ou bien la cause n'est pas mentionnée (enfants assis-

té, abandonnés). Le nombre des S.-M. congénitales, où la consanguinité des parents est absente et où l'hérédité n'a pu être mise en cause est de 28.

Dans 14 cas, nous avons noté la consanguinité, mais celle-ci ne semble en cause que trois fois (obs. II, XII, XIV). Dans les 11 autres cas, la cause doit être attribuée : à la rougeole, 3 fois (obs. III, IX, XI) ; aux convulsions, 2 fois (obs. I, X) ; à la fièvre typhoïde (obs. XIII) ; à la syphilis des parents (obs. IV, 3 morts-nés, et obs. VII plusieurs fausses-couches) ; la cause est douteuse 2 fois (obs. VIII, éruption précoce (?) obs. VI, né avant terme). Dans l'observation V, la mère est épileptique.

On peut incriminer l'hérédité dans 30 cas. Cependant 4 fois, malgré l'hérédité, la S.-M. peut avoir été causée par la rougeole et les convulsions. Dans 7 autres cas, il s'agit d'hérédité de transformation (parents nerveux, fous, épileptiques, alcooliques). Dans les 20 autres cas, les parents sont sourds-muets, ou il existe de la surdité-mutité dans les collatéraux.

Nous pensons avec Sambuc et nombre d'auteurs, qu'il serait possible de disculper complètement la consanguinité, si les antécédents des enfants étaient parfaitement connus. D'ailleurs, bon nombre de S.-M. congénitales, sont causées par la tuberculose et la syphilis des parents et beaucoup d'autres devraient entrer dans le cadre des S.-M. acquises par l'impossibilité de savoir, si l'enfant est né sourd ou s'il l'est devenu dans les deux premières années de sa vie. Le professeur Renaut, de Lyon, a montré combien la structure histologique de la muqueuse de la caisse présentait un terrain favorable au développement de processus inflammatoires à cet âge. En somme, nous pouvons formuler de cet aperçu,

qu'en ce qui concerne la surdité-mutité congénitale, la consanguinité saine est étrangère à sa production.

OBSERVATIONS

(dus à l'obligeance du D^r DOLARD, médecin de l'Institution des sourds-muets de Villeurbanne).

Obs. I. — Ant. P..., né à Lyon en 1870, de parents cousins germains. Surdité presque complète. Convulsions à deux ans. Un frère sourd-muet de vingt-neuf ans.

Obs. II. — Mathilde C..., née à Villechantria (Jura), de parents cousins. Surdi-mutité congénitale. Pas de maladies antérieures. Un frère sourd-muet.

Obs. III. — Ernest D..., né en 1881, de parents cousins. Surdi-mutité après rougeole. Grand-père et sœur sont durs d'oreille.

Obs. IV. — Marg. C..., née en 1881, de parents cousins germains. Surdi-mutité congénitale. Bronchite à trois ans. Neuf enfants dont trois morts-nés et six morts.

Obs. V. — Marie C..., née en 1880, de parents consanguins au quatrième degré. Cultivateurs. La mère est épileptique. Surdi-mutité congénitale. Rougeole à huit ans.

Obs. VI. — Jean B..., né en 1876, de parents cousins germains, avant terme (huit mois). Surdi-mutité congénitale.

Obs. VII. — Alex. M..., né en 1881, de cousins germains, marchands de vins. Mère nerveuse, a eu fausses couches.

Obs. VIII. — André Ch..., issu de cousins germains. Surdi-mutité congénitale. Hérité néant. Éruption précoce.

OBS. IX. — Gabriel P..., né de parents cousins germains. Surdi-mutité. Rougeole.

OBS. X. — Victor G..., né en 1887. Parents cousins germains. Surdit -mutit  caus e par convulsions   onze mois. B gues dans la famille.

OBS. XI. — Jean B..., n  en 1889, de cultivateurs. Parents cousins. Surdi-mutit  incompl te cong nitale. Intelligence faible. Rougeole   sept ans. Quatre autres enfants sains.

OBS. XII. — Jean P..., n  en 1897, de parents cousins. Pas de maladie. M re morte d'infection puerp rale. Surdi-mutit .

OBS. XIII. — Marius G..., issu de cousins germains. Surdit  incompl te. Fi vre typhoide   quatre ans.

OBS. XIV. — Julien H..., n  en 1878. Parents cousins. Surdi-mutit  cong nitale. Pneumonie   dix-huit mois.

Consanguinit  et Pathologie oculaire

Parmi les affections, auxquelles on a le plus de tendances d'attribuer une origine consanguine, se trouvent la r tinite pigmentaire, la cataracte cong nitale, l'albinisme.

La *r tinite pigmentaire* est signal e en 1861 par *Liebreich* de Berlin et (in *Arch. G n. de m d.*, f v. 1862). « J'ai toujours recherch , dit-il, s'il existait une consanguinit  entre les parents de sujets affect s de r tinite pigmentaire et jusqu'  ce jour, j'ai constat  l'existence de la consanguinit  des parents dans presque la moiti  des cas. »

L'histoire de cette affection a  t  faite par le Docteur *Hocquard*, aide-major stagiaire au Val-de-Gr ce, dont le travail

remarquable a été inspiré par le professeur Perrin (1875). Il a insisté tout particulièrement sur l'influence de l'hérédité, montrant la transmission de cette affection pendant plusieurs générations dans la même famille.

Nous empruntons à *E. Schmidt* la statistique suivante : *Leber* trouve 18 fois la consanguinité sur 66 cas de rétinite pigmentaire ; *Hocquard* 4 fois sur 15 cas ; *Hoering* 1 fois sur quatre cas ; *Bader* 16 fois sur 60 ; *Pagenstecher*, ne l'a pas observé sur 9 cas ; *Mooren*, 9 fois sur 34 ; *Webster*, 3 fois sur 22 ; *Hutchinson*, 8 fois sur 23 ; *Wider*, 14 fois sur 41 ; *Sighaim*, 9 fois sur 73 ; *Bayer*, 5 fois sur 19 ; *Nolten*, 3 fois sur 14 ; *Derings*, 7 fois sur 27 ; *Agres*, en Amérique, 24 fois (!) sur 25 ; *Davidson*, 1 fois sur 11 ; *Fano*, 1 fois sur 7 ; *Darrie*, ne l'a pas observé sur 6 cas ; *Dentie*, 2 fois sur 10 ; *Schmidt*, 6 fois sur 43. Il résulte que ces 13 observateurs ont noté 131 fois la consanguinité sur 513 cas de rétinite pigmentaire, ce qui donne une proportion de 25,5 p. 100. Nous sommes loin des 40 p. 100 de Liebreich et de ses partisans Mooren, Hutchinson. D'autre part, l'influence de la consanguinité est niée par les oculistes Monoyer, Secondi, Mauthner, Galezowski, Perrin, Abadie, (d'après Lacassagne).

Magnus, de Breslau a noté la proportion de 8,4 aveugles pour 10.000 chrétiens, 11 aveugles pour le même nombre de juifs.

Le professeur *Lacassagne*, d'après les renseignements fournis par le docteur Fieuzal, médecin-chef des Quinze-Vingts, n'a constaté, sur 8,225 inscrits (hospice et consultation), que 21 cas de rétinite pigmentaire congénitale, ceux de nature syphilitique étant éliminés et il n'a noté que 8 fois la consanguinité ; il formule l'opinion que l'on ne doit attri-

buer à celle-ci, qu'une part très secondaire dans l'étiologie de la rétinite pigmentaire.

La coïncidence de la surdi-mutité avec la rétinite chez le même individu a été observée ; *Liebreich* rapporte à ce sujet, que sur 251 sourds-muets de Berlin, qu'il examina à l'ophtalmoscope, 14 étaient atteints simultanément de rétinite pigmentaire, et sur ce nombre, 5 étaient issus de consanguins. A l'Institut de sourds-muets de Paris, il a noté 7 cas de rétinite, dont 3 chez des consanguins. *Hocquard* qui a contrôlé ces résultats, ne trouve que 3 cas sur 200 élèves. C'est en s'appuyant sur des observations analogues, que *Delens* (in *Traité de Chirurgie* de Duplay) écrit : « Les vices de conformation, la surdi-mutité, l'idiotie, observés chez un certain nombre de sujets, atteints de rétinite pigmentaire, confirment l'idée de l'influence des mariages consanguins. »

Avec l'autorisation de M. le professeur *Gayet*, nous avons compulsé les observations de la clinique ophtalmologique depuis 1877 à 1902. Le résultat de nos recherches a été presque négatif. Nous n'avons observé que 4 cas de rétinite pigmentaire congénitale, où la consanguinité est notée. M. Gayet dont l'attention a toujours été en éveil sur cette relation, n'attribue qu'une influence minime et insignifiante à la consanguinité dans la production de la rétinite pigmentaire. Ces quatre observations se rapportent à une période de 24 années, où la moyenne des malades soignés (consultation et clinique) est de 1.500 par an, dont six pour rétinite pigmentaire d'étiologie diverse.

OBSERVATIONS

(Dues à l'obligeance de M. le professeur GAYET)

Obs. I. — Claude B..., vingt-huit ans, cultivateur. Se présente à la clinique le 23 mai 1881. Rétinite pigmentaire congénitale. Crises d'épilepsie à quatorze ans (une par an). Trois frères ont cette même affection. Père et mère sont cousins germains. Rien à noter comme antécédents.

Obs. II. — Marie B..., treize ans, devideuse. Père et mère cousins germains. Ni bègues, ni sourds-muets dans la famille. Père et mère tisseurs (bonne vue) mais le grand'père était aveugle. L'oncle a toujours eu mauvaise vue et n'a pu apprendre le métier de tisseur. Un frère de vingt et un ans qui a la vue mauvaise. Marie B... n'a pu apprendre à tisser, confond les couleurs. Champ visuel très rétréci. Sur la rétine, taches pigmentaires. Il n'y aurait dans la famille ni névroses, ni excès alcooliques, ni diathèses (!).

Obs. III. — Jos. D..., onze ans. Entre à la clinique le 12 juin 1885. Né de mariage consanguin. Champ visuel très rétréci. Rétinite pigmentaire.

Obs. IV. — Ant. L..., quarante ans. Issue de consanguins. Sourde et muette depuis sa naissance. Héméralopie et rétinite pigmentaire. Sept frères ou sœurs bien portants.

Au sujet de l'*albinisme*, nous citerons l'opinion de *Raynaud* (*Dict. Jaccoud*). « Parmi les circonstances qui peuvent concourir à la production de l'albinisme, il en est une qui paraît aujourd'hui hors de doute : nous voulons parler de l'absence ou de l'insuffisance des croisements. » Nous acceptons cette

manière de penser, mais en la commentant. Ce n'est pas la consanguinité, qui produira de toutes pièces l'albinisme dans la descendance de deux consanguins, mais elle aura cet effet, si elle condense sur la même tête deux prédispositions similaires chez les deux conjoints. C'est ce qui ressort manifestement de l'observation d'*Aubé*, qui a constaté chez le lapin une tendance rapide vers l'albinisme complet, lorsqu'il existait la moindre tache chez les ascendants consanguins. *Cornevin* a fait la même observation. Il s'agit donc encore ici d'un effet d'hérédité morbide convergente, plutôt que d'un effet de la consanguinité.

Notre opinion cadre bien avec celle d'*A. Trousseau*, médecin de la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts (1892) : « Par elle-même, sans l'intervention de l'hérédité, la consanguinité est impuissante à amener des lésions oculaires. »

Nous donnons l'observation d'une albinos, que nous avons observée dans le service de M. le professeur *Gayet* : la prédisposition héréditaire est manifeste :

Jeanne R..., trois mois. De Saint-Genis-Laval. Nystagmus et albinisme. Père blond. Famille du père est blonde. Grand-père et grand-mère maternels étaient blonds. Un frère blond aux yeux bleus.

*
* *

Un reproche souvent adressé aux mariages consanguins est celui de la *stérilité*. Elle aurait existé 46 fois sur 512 unions d'après *Mantegazza*, ce qui lui donne le rapport de 8 à 9 p. 100. *Kohl* fait la même remarque pour les métis du Canada et *Waitz*, pour les mulâtres des Etats-Unis. Pour *Boudin* et

Balley ce ne serait qu'à la seconde génération de mariages consanguins que se produirait la stérilité. *Darwin* note par comparaison un nombre moins considérable d'enfants dans les mariages consanguins. *Mitchell* professe l'avis contraire, que la fécondité est souvent considérable dans ces unions. Son opinion est partagée par *Howe*, *Seguin*, *Dechambre*, *Périer*. *Bourgeois*, fait l'histoire de sa propre famille, « surchargée de consanguinité » (car il y compte jusqu'à 64 unions consanguines), et montre qu'elle a donné en 130 ans, 416 rejetons bien portants. Nous pourrions rapporter encore l'exemple de l'Etat d'Ohio (Amérique), où 873 mariages entre cousins, ont produit 3.900 enfants. Mais nous ne voulons pas nous étendre sur cette question, qui ne repose sur aucune base solide. La stérilité des mariages consanguins n'est qu'apparente et elle reconnaît, comme dans les mariages croisés, les mêmes causes locales ou générales, qui interviennent pour produire soit l'*impotentia coeundi*, soit l'*impotentia generandi*. Tout ce que l'on peut dire, (et cette remarque expliquera les divergences d'opinions des auteurs) c'est que la consanguinité exagérant les qualités et les défauts d'une race, donnera tantôt une prolificité considérable, tantôt une fécondité moindre et même la stérilité, suivant que les conjoints appartiennent à une nombreuse famille ou sont au contraire enfants uniques.

*
* *

La consanguinité a été accusée de tous les maux. Aussi ne sommes-nous pas autrement étonnés de leur voir attribuer les *malformations congénitales* diverses, telles que le sexdi-

gitisme, l'ectrodactylie, le bec-de-lièvre, le pied-bot, les malformations du cœur, l'anencéphalie. N'at-on pas vu un temps où « un individu, né de consanguins, ne pouvait avoir une maladie quelconque, être laid, et même avoir des taches de rousseur » sans qu'on s'en prit aussitôt à la consanguinité. Aussi ces malformations, qui existent au même titre et sans qu'on en puisse trouver le véritable point de départ, dans les mariages croisés, ont été tour à tour mises sur le compte de la consanguinité, à défaut d'autre explication.

C'est ainsi que Devay a porté l'attention sur le *sexdigitisme* des habitants d'Iseaux (Isère) où les mariages consanguins étaient fréquents ; que *Bonnet*, de Lyon, rapporte avoir opéré nombre de personnes, atteintes de sexdigitisme et qui étaient issues de mariages consanguins.

Ces exemples sont si fréquents de nos jours, qu'il n'est pas un médecin, qui dans sa carrière n'en ait observé de nombreux cas, en dehors de la consanguinité. Nous en avons observé 5 ou 6 exemples dans notre pratique hospitalière. Citons le cas historique d'Anne de Boleyn qui avait six doigts aux mains et aux pieds et une mamelle supplémentaire. (Il n'est pas dit qu'elle soit issue de consanguins.)

Ces faits s'expliquent par l'action de l'hérédité et de l'hérédité cumulée dans les cas d'unions consanguines. — Godeheu, en 1771, rapporte l'histoire d'une famille maltaise, dont le sexdigitisme se transmettait de générations en générations. C'était un attribut de la famille des Foldi (Hyabites) comme de la famille patricienne, dont parle Horace, et chez ceux-là, on sacrifiait comme adultérins les enfants qui ne présentaient pas cette caractéristique de légitimité. — Disons en passant que la polidactylie s'observe dans le règne végétal (polyphyllie), et nous en avons un exemple vulgaire dans le

trèfle à 4 folioles. Les espèces animales ne font pas exception et la pentadactylie, serait d'après *Dàreste*, la caractéristique de la poule du Houdan.

Nous terminerons ce paragraphe par l'exposé d'un cas d'*anencéphalie*, observé par le docteur *J. Butaud* (in *Limousin médical*, oct. 1904). Il n'en existerait qu'un autre cas dans la science (selon Perrin), où la consanguinité soit en cause. Dans le cas de Butaud, voici les renseignements qui l'accompagnent : « Accouchement à terme ; terminé artificiellement. Père 30 ans, mère 28 — bien portants — sont cousins issus de germains et ont 4 autres enfants bien conformés et bien portants ; pas de maladie durant la grossesse. »

S'agit-il d'un anencéphale exencéphale ? Et faut-il mettre en cause la consanguinité ou un simple retard de développement accidentel ? L'état de la question ne permet pas de trancher mais la première opinion est peu probable et nous pensons que cette monstruosité eût pu se produire de même chez des parents hétéro-sanguins.

Consanguinité et Pathologie mentale

En accusant la consanguinité d'être un important facteur de *neuropathies*, on a eu surtout en vue l'idiotie, l'aliénation mentale et l'épilepsie. Nous donnerons d'abord quelques chiffres pour fixer les idées. *Mitchell* donne la proportion de 15,6 p. 100 d'idiotis issus de parents consanguins dans les neuf districts écossais. Mais son observation est controuvée par *Guilbert Child* dans ses voyages en Ecosse et dans les îles isolées. Le premier rapporte qu'une commission trouva 5 p. 100 d'idiotis dans le Massachusset, issus de mariages consanguins et 7 p. 100 dans le Connecticut.

Dawn n'admet aucune influence à la consanguinité.

Legoyt chef du bureau statistique de Paris, signale une plus grande fréquence de l'idiotie chez les Juifs. *Howe* rapporte 17 mariages consanguins, qui donnèrent 95 enfants, dont 44 idiots et *Mitchell*, 45 mariages chez les catholiques d'Ecosse, qui donnèrent 154 enfants sains, 29 idiots, 2 épileptiques... *Seel* rend la consanguinité responsable de la paralysie spinale spasmodique. *G. Darwin*, fils du naturaliste, sur 2301 aliénés en a trouvé 91 issus de consanguins, soit 3,5 p. 100 et il fait remarquer que cette grande proportion des maladies mentales est en rapport avec la fréquence des unions entre cousins-germains dans l'aristocratie anglaise. *Esquirol* et *Moral* ont fait la même remarque pour l'aristocratie française. *Martin* et *Jung* attirent l'attention sur les phénomènes de dégénérescence de toute sorte, le dépérissement, l'épuisement qui frappent les familles royales européennes et les familles patriciennes d'Allemagne. Le premier auteur (de 1830 à 1852) a fait la remarque qu'à l'Institut de Leubus, le pourcentage des aliénés était peu favorable aux juifs, et plus favorable aux catholiques qu'aux protestants. *Saint-Martin* (de Madrid) en 1876 trouve exagérée la prétendue influence de la consanguinité dans la production des maladies mentales. C'est ce qui ressort des faits publiés par *Lethrop*, réunis par la Société médicale du Nord-Middlesex. *Trousseau* (1885), dans sa clinique de l'Hôtel-Dieu dit : « Je ne saurais vous dire combien cette influence me paraît active dans l'étiologie de ces affections (idiotie, épilepsie, etc.). » En 1886, le D^r *Shuttleworth* (the Lancet) publie une série de recherches où il montre qu'à l'Asile royal Albert 5,4 p. 100 des idiots sont issus de consanguins, 6 p. 100 à Earlswood, et il cite le chiffre de 7 p. 100 attribué par le D^r Langdon Down à 825 mariages consanguins. Ses conclusions attri-

buent ces accidents à l'hérédité morbide et sont confirmées par l'opinion de *Voisin*, médecin à Bicêtre, puis à la Salpêtrière, où il a observé 200 idiots et 1.157 aliénés : « J'ai toujours constaté, dit-il, que la consanguinité ne pouvait être une seule fois incriminée. » C'est l'opinion formulée dans une série de publications (1889) par *Bourneville* et *Combarrien* qui donnent le rapport rectifié de 3,76 p. 100 pour les 38 cas d'unions consanguines qu'ils ont signalées chez 926 malades de Bicêtre ; 7 fois l'hérédité était peu marquée ; 28 fois elle était manifeste : « Il s'agit, disent-ils, de descendants tarés au point de vue nerveux, de victimes de l'hérédité névropathique. » *Gottschalk* (1888) et *Gillet* (1900) invoquent aussi l'hérédité névropathique et apportent de nombreux exemples. Voici d'autre part l'opinion de *Toulouse* (*Causes de la folie*, 1895) : « La consanguinité paraît n'avoir d'autre action que de multiplier (Joffroy) ou de porter au carré (P. Bert) l'hérédité, d'autant que les névropathes s'attirent et s'unissent plus volontiers. » Aussi ne pouvons-nous admettre l'opinion de *Perrin* (1896) qui « reconnaît à la consanguinité une entité étiologique » sous le prétexte fallacieux que l'on ne peut retrouver toujours cette hérédité dans les générations précédentes. Pour pouvoir avancer une telle affirmation, il faut remonter dans les ascendants jusqu'à deux et trois générations. Or, à la 1^{re} nous avons 4 grands-parents, à la 2^e 8, à la 3^e 16, à la 4^e 32 membres ; et quel est le consanguin qui peut nous renseigner exactement sur 8 seulement de ses ascendants ? Tant qu'on aura pas démontré l'hérédité saine de ces ascendants, on ne pourra accuser *en elle-même* la nocivité de la consanguinité. Aussi sommes-nous loin de voir cette question résolue, par la difficulté d'obtenir de tels renseignements, et ne voyons-

nous qu'un moyen de hâter cette solution, la généralisation du *livret sanitaire individuel* (J. Penot).

En attendant, il est de toute évidence que la consanguinité morbide ait du fait de l'hérédité une large part dans la production des névropathies. Cette opinion n'est pas nouvelle, et nous la trouvons mentionnée dans Esquirol (1816) et Luys (1863). Dans les mariages entre cousins, le grand danger réside dans ce fait, que si les enfants doivent hériter d'un tempérament nerveux, il y aura deux facteurs morbides certains, au lieu d'un seul et sans compensation possible : c'est là que réside le danger des unions consanguines. Dans les cas où il n'y a aucune prédisposition morbide (ils sont rares en pratique), les unions consanguines donneront d'excellents résultats. C'est ce que corrobore l'opinion de *Mayet*, de Berlin (*Revue de l'Université de Bruxelles*, 1902, n° 5) : « Les mariages entre proches engendrent à la fois plus d'enfants imbeciles et plus d'enfants hautement doués que les mariages ordinaires ; de telles unions tendent donc, semble-t-il, à produire une progéniture extrême soit en deçà, soit au-delà de la moyenne. »

Nous terminerons ce long exposé par les opinions des savants aliénistes *Naecke*, de Leipzig, et *G. Balet*, de Paris, qu'ils ont bien voulu nous faire connaître.

Voici les conclusions du D^r Naecke :

« Si chaque parent est sain de corps et d'esprit, il n'y a rien à craindre de leur consanguinité pour les enfants. Si l'un des parents est taré, ou l'un et l'autre, cas presque ordinaire, cette tare se redouble naturellement chez les descendants. C'est pour cela qu'en général, la consanguinité est redoutée, et à bonne raison, *mais pas en elle-même* ; Dans ma grande et longue pratique d'aliéniste, je ne me souviens pas d'un seul cas où la

consanguinité ait été notée. Et c'est aussi l'impression que je tire de la littérature médicale, la consanguinité ne joue qu'un rôle plus que modeste dans la genèse des maladies mentales. »

Dr NAECKE.

Le Dr G. Ballet, qui a déjà abordé la question dans son article : « Dégénérescence mentale » du Traité de médecine de Charcot et Bouchard, nous écrit :

« Je considère la consanguinité comme n'ayant *par elle-même* aucune influence bonne ou mauvaise sur la genèse des maladies mentales et des névroses. Si les conjoints sont de bonne souche et appartiennent à une famille exempte de tares, leurs produits seront excellents. Les vétérinaires le savent bien. Mais il n'en sera pas de même, si la souche commune est défectueuse : dans ce cas, le père et la mère associent leurs tares originelles ; c'est la raison et à mon sens la seule pour laquelle les descendants de consanguins présentent souvent, soit des malformations congénitales (surdi-mutité, développement cérébral incomplet), soit une prédisposition particulière aux affections nerveuses. La fréquence des stigmates de dégénérescence dans certaines races (Israélites) ou certaines familles (familles princières) s'explique de la sorte.

« Ce qui revient à dire, qu'au point de vue de l'hygiène, les mariages consanguins seraient plutôt à encourager entre membres d'une famille dont on serait en mesure d'affirmer l'intégrité ; qu'ils doivent au contraire être rigoureusement proscrits entre membre de familles où ont apparu des tares, mais comme celles-ci sont peut-être, dans nos milieux civilisés, plus nombreuses que celles-là, en pratique, on devra d'une façon générale déconseiller les mariages consanguins, quand une enquête minutieuse et certainement décisive n'aura pas permis d'affirmer l'intégrité de la famille, d'où sont issus les futurs conjoints. »

(Dr GILBERT BALLET.)

Ces conclusions se passent de tout commentaire.

CHAPITRE III

**Consanguinistes. — Consanguinité chez les animaux.
— Consanguinité topographique. — L'hérédité. —
Conduite du médecin. — Patente de santé.**

« Le Destin, c'est l'Ancêtre. »
BERTILLON.

Tous les auteurs sont loin d'attribuer à l'hérédité la part active et rationnelle qu'elle exerce dans les mariages entre consanguins. Il existe deux autres courants d'opinions. Le premier attribue à la consanguinité en elle-même tous les mauvais effets que nous venons de passer en revue et a pour conséquence de prohiber d'une façon absolue ces unions. C'est l'opinion professée il y a une cinquantaine d'années par *Ménière* devant l'Académie, *Devay* à Lyon, *Bémis* en Amérique, *Boudin* à Paris. Les partisans groupés si nombreux autour de cette théorie il y a un demi-siècle semblent s'être considérablement réduits à notre époque.

Une opinion complètement différente, dont le vétérinaire *Hazard* s'est fait le promoteur en 1857 a recueilli de très chauds partisans parmi les zootechniciens en tout temps. c'est celle qui attribue à la consanguinité, non pas une in-

fluence néfaste, mais les meilleurs résultats, si bien qu'ils la préconisent comme un moyen de régénération des races. Leur théorie est basée sur des arguments qu'ils empruntent à la zoologie et à la zootechnie. Elle a eu comme défenseurs *Périer* et *A. Smith* entre autres. Ils montrent que les éleveurs développent les qualités d'une race en favorisant les unions consanguines, le croisement en dedans, comme disent les Anglais, *Breeding in and in*.

Il est de toute évidence que la *zootechnie*, par la répétition d'accouplements consanguins et incestueux a fixé et perpétué dans la race certaines aptitudes recherchées. C'est ainsi qu'ont pu être obtenus les chevaux de courses anglais, dits pur sang ; la race chevaline danoise de Knastrup ; les races de bœufs de New-Leicester et de Durham (Favourite féconda pendant 16 ans les six générations de ses filles et petites-filles, 47 têtes du troupeau produisirent 177.896 francs et le fameux Comet 26.250 francs). Nous citerons encore la race mérinos soyeuse de Mauchamp, et il existe d'autres exemples aussi nets dans toute la série animale.

Mais il faut bien remarquer que c'est par une *sélection* méthodique que les éleveurs Bates, Blackwel, Colling et autres, ont fixé des tendances convergentes dans les rejets d'animaux de même provenance. Il n'y a rien que de très naturel à cela, tout être héritant des tendances communes à ses procréateurs avec une intensité proportionnelle à ces tendances mêmes, mais « ce n'est pas la consanguinité *en elle-même* qui l'intensifie, mais bien l'identité des tendances ». L'opinion des zootechniciens loin d'être défavorable à notre théorie, ne fait qu'apporter confirmation nouvelle de l'action de l'hérédité, excellente dans les cas de bonne sélection, variable dans les autres cas.

Il est à remarquer que les générations issues de ces alliances *inter se* tendent à la longue à une certaine stérilité relative, tenant d'une part à l'identité des conditions d'existence, d'autre part à ce que les éleveurs ont appelé la constitution lymphatique, l'engraissement, en d'autres termes, qualité mauvaise pour l'animal, quoique utile à l'homme. Cornevin a montré que les cochons consanguins étaient en cinq mois, des boules de graisse ; les ovaires des femelles étaient en dégénérescence graisseuse. La même observation a été faite pour les oiseaux, au Jardin d'acclimatation en particulier ; ils devenaient stériles à la 3^e ou 4^e génération ; les œufs étaient clairs et les produits obtenus débiles.

D'ailleurs, suivant l'affirmation de Nathusias, il n'est pas un éleveur qui pratique systématiquement et d'une façon continue la consanguinité. Bates, le créateur de la race Durham, ne fut-il pas obligé d'introduire par trois fois du sang nouveau dans son troupeau. On préfère aujourd'hui la *sélection progressive*, qui donne les mêmes résultats par l'accouplement de sujets non consanguins, qui présentent des tendances similaires, que l'on désire retrouver dans leurs produits.

Les arguments tirés de la *zoologie* n'ont pas la portée qu'on voulait leur donner. Ils sont basés sur cette observation, que quelques animaux, de basse-cour en particulier, s'accouplent entre frère et sœur et que leur descendance n'en est nullement incommodée.

Ces arguments, tout d'abord, semblent affirmer que la consanguinité, l'endogamie, est le fait général dans l'accouplement chez l'animal. Regnault (*Médecine moderne*, 1894), a montré que l'opinion contraire était celle qui s'approchait le plus de la vérité. En prenant toute la série des êtres

vivants, il semble que la nature ait voulu éviter la fécondation d'êtres ayant vécu dans le même milieu et provenant d'une souche identique. Nous savons que la plante est fécondée par une autre plus ou moins éloignée d'elle. En zoologie, la fécondation croisée est facilitée par ce fait que la période d'arrivée ou de maturation des mâles a lieu avant celle des femelles, comme les fleurs mâles précèdent les fleurs femelles sur la même plante. Chez les insectes, notre opinion est corroborée par ce fait qu'ils vivent isolés. Pour les abeilles, les termites, les fourmis, etc., il est manifeste que la *fécondation au dehors* soit nécessaire à la perpétuation de l'espèce. Chez les poissons, le mélange des familles est nécessité par le fait qu'ils se réunissent en bandes, à l'époque du frai. Si l'on a regardé les oiseaux comme se reproduisant en consanguinité, c'est que l'observation se basait sur des races domestiquées ou en captivité, qui subissent les mêmes nécessités que les populations consanguines des îles isolées. La plupart d'entre eux, avant l'accouplement du printemps, se réunissent par bandes et émigrent, ce qui assure le mélange des familles, comme chez les poissons. La pratique de l'exogamie existe généralement chez les mammifères à l'état sauvage ; la lutte paraît constante pour la possession des femelles, soit que ces animaux vivent isolés, soit qu'ils se groupent par bandes ou en petites familles. La pratique de l'*Exogamie* (1) semble donc générale.

(1) Si exogamie signifie « mariage hors », on doit traduire tout autant « hors du milieu » que « hors du groupe des parents ». L'exogamie est moins la prohibition de l'inceste qu'un mode de la loi universelle pour le monde animal et végétal qui veut que chaque être trouve en dehors de son milieu son associé pour la reproduction. Cette loi paraît aussi générale que celle de la gravitation pour le monde matériel, mais elle est moins rigoureuse et moins absolue car, principalement avec l'homme, il faut faire la part du libre arbitre et des nécessités naturelles. Cette théorie, éminemment médicale, justifie l'importance accordée au « milieu » et son influence manifeste sur les êtres vivants.

Quant à l'argument qui tient pour absolument comparable la consanguinité chez l'homme et chez l'animal il est inadmissible, le dernier ayant surtout une vie végétative et possédant un système nerveux (dont l'action n'est que trop manifeste dans les questions d'hérédité), si rudimentaire qu'il ne peut soutenir la comparaison avec l'homme.

Nous croyons pouvoir tirer de l'étude de la consanguinité chez les animaux les propositions suivantes :

1° L'Exogamie semble la règle dans la série animale.

2° La consanguinité (par cumulation d'hérédité similaire) fixe les caractères (bons ou mauvais) et forme les races et les espèces.

3° Le croisement rajeunit les races par l'apport de tendances variées.



Si les consanguinistes reconnaissent les meilleurs effets aux alliances de même sang, on voit que leur tort ne repose que dans l'attribution en propre à la consanguinité, des bons résultats constatés, alors que la consanguinité n'est qu'un mode de l'hérédité, qui exalte les qualités et les défauts des générateurs. Cette appréciation est si vraie que nous devons constater, comme corollaire, les plus brillants résultats de la consanguinité chez les populations saines et vivant dans un milieu également sain. N'a-t-il pas dû en être ainsi chez les premières populations du globe, où nous avons vu l'inceste être la loi ordinaire ; chez ces natures vigoureuses et exemptes de tares physiques et cérébrales, la consanguinité

eut les meilleurs effets pour la formation des races et la descendance des individus.

Nous ferons les mêmes constatations dans les communautés humaines, qui se reproduisent sans grands croisements, depuis un temps plus ou moins considérable. « C'est ce qui ressort de l'étude des petites communautés des îles Pitcairn et Norfolk (peuplées par les révoltés de la Bounty, il y a cent ans) ; des vieux hindous des collines de Tengger, à Java ; de la progéniture du négrier Da Souza, dont les 400 veuves éplorées et les 100 enfants furent en 1849 relégués dans un village du Dahomey, pour y vivre et qui mieux est, prospérer dans l'inceste le plus complet, sans présenter, en 1863, un seul cas de surdi-mutité ou des autres maux habituellement attribués à la consanguinité. L'on ne voit pas trace non plus de ces maux, chez les habitants d'Eten, au Pérou, ni chez ceux de Santa-Rosa, dans le même pays, bien qu'ils ne se marient point en dehors des étroites limites de leur agglomération : l'inceste y est fréquent. Même phénomène pour les pêcheurs de Brighton, les habitants de l'île de Portland, les pêcheurs de Staithes et de Boulmer, les habitants de Saint-Kilda, les Islandais, les Foréatines des environs de Bourges, les habitants de Gaust dans les Pyrénées, les Andorrains, les Cagots, les Marans d'Auvergne, les Hautponnais, les Burins de l'Ain, les Vaqueros des Asturies, les Samaritains, etc... » (de V. d'après Huth).

Ces remarques sont confirmées par Revillout (1865), Voisin et Aubert (1886), qui ont signalé la validité des paludiers de Batz où sur 2.733 habitants, 490 portent le même nom, Lehuédé ; Aubert ne trouva que six exemptés du service militaire dans cette population, alors qu'il en compta 142 et 145 dans les cantons voisins. (Loire Inférieure).

En 1890, Lancry, étudiant la population de Fort-Mardick (Dunkerque) n'a compté qu'un idiot sur une population de 1.800 âmes. L'inocuité de la consanguinité dans les populations saines est encore manifeste dans la population maritime, bien isolée de Pauillac, Granville, Arromanches. M. Giraud-Teulon nous a fait la même remarque pour la population du Valais (Suisse).

Il existe à Limoges une corporation concentrée dans un quartier, ayant une physionomie bien spéciale et aussi anti-hygiénique qu'il est élégant par son caractère historique. La population de bouchers qui l'habitent, depuis nombre de générations, contractent mariage presque exclusivement entre eux. Il n'a pas été noté par les médecins de cette ville, qu'il fût survenu de graves accidents à la suite de ces unions, et c'est à peine si l'on a remarqué (D^rDavid, communication par lettre) quelques cas de nanisme, à côté d'une grande fréquence de la tuberculose qu'il faut devoir attribuer à une hygiène déplorable plutôt qu'à la consanguinité.

*
* *

C'est donc dans les populations saines, vivant en consanguinité plus ou moins rapprochée, depuis plusieurs générations, dans la *consanguinité topographique*, suivant l'expression de certains auteurs, que nous devons trouver la mesure, la note exacte de l'action des mariages consanguins sur la descendance et c'est de cette constatation que doit se formuler notre opinion. Les théories des anticonsanguinistes et des consanguinistes examinées, il existe une opinion intermédiaire, qui rapporte les bons et les mauvais

effets de la consanguinité à l'hérédité des consanguins, et qui autorise ou prohibe ces unions, suivant qu'ils sont exempts ou affectés de tares et de maladies constitutionnelles. C'est l'opinion, mise pour la première fois en évidence par l'éminent hygiéniste du Val-de-Grâce, *Michel Lévy* (1850) et à laquelle se sont rattachés la majorité des auteurs. Elle a été reprise et développée par notre maître, M. le professeur *Lacassagne*, dans son important article du Dict. Dechambre (1876) et c'est celle que nous soutenons aujourd'hui. Nous la trouvons formulée par *Lagneau* à l'Académie de médecine (25 sept. 1894) : « Il importe de ne pas attribuer à la consanguinité des procréateurs, l'influence nocive que souvent peut avoir l'hérédité morbide sur les procréés. » C'est l'opinion professée par *Comby* (X^e Congrès d'hygiène, 1900) : « Si les procréateurs consanguins sont sains des deux côtés, leurs enfants ont des chances pour être vigoureux et bien conformés. Dans le cas contraire, si l'arthritisme, les névroses, les grandes dystrophies héréditaires règnent dans l'une ou l'autre branche, il y a danger de dégénérescence pour la progéniture. Comme le dit avec raison, *M. le Gendre*, la consanguinité exalte les tares héréditaires mais elle ne les crée pas. »

On nous objectera les observations suivies de mauvais résultats, où l'hérédité morbide, n'a pas été rencontrée. Nous savons combien cette constatation est difficile et c'est dans ces cas, que « la logique commande de rapprocher ce résultat à une cause purement accidentelle ou à un vice constitutionnel existant chez les parents à l'état latent, virtuel ; vice que la consanguinité a fait éclater, en l'exagérant, en le multipliant, mais qu'elle n'a pas créé qui existe en dehors d'elle et dont on ne saurait la rendre responsable. » (Lancry).

Nous ne voulons pas en conclure pour cela, que la consanguinité soit un élément, dont il ne faille pas tenir compte dans les questions de mariage. Nous pensons au contraire qu'une excessive prudence doit régner dans l'accomplissement de semblables unions. Si les constitutions fortes et saines, si les races pures font bénéficier leur descendance de l'apport cumulé de qualités sans défauts, et donnent naissance à des produits luxuriants de santé, les constitutions intermédiaires et les tarés — et ils sont nombreux à notre époque, où l'on brûle les étapes — donneront naissance à des produits inférieurs, dégénérés, mal venus pour la lutte, pour le *struggle for life* moderne ; et en tout cas, on devra s'attendre à de mauvais résultats. C'est l'opinion de Lancry. « Mais dans les populations des villes, mais dans les familles soumises à tous les énervements de la vie moderne, il en va tout autrement. Là, souvent, des diathèses existent, alors même qu'elles ne se manifestent pas ; elles couvent en quelque sorte, sous les dehors d'une santé florissante... sans que le médecin lui-même, peu consulté dans ces occasions, puisse éveiller à ce sujet l'attention des intéressés. Survienne une alliance consanguine dans ces conditions et nous pourrions voir la diathèse latente jusque-là, s'affirmer d'une façon éclatante..., le même vice familial, puisé à la même source avec les mêmes nuances..., se multiplier par lui-même, sous l'influence de la consanguinité et produire un « dégénéré » alors que les générateurs n'étaient que des « déséquilibrés ».

Voici la ligne de conduite du médecin, telle qu'elle est tracée par *Le Gendre* (*Traité de Path. gén.* de Bouchard).

1° Le médecin appelé à donner son avis sur une union consanguine doit procéder à un examen minutieux des deux futurs et s'enquérir de la santé de leurs familles.

2° Il devra rechercher si les futurs ont été élevés dans le même milieu. Car un milieu identique peut créer chez le père et la mère les mêmes prédispositions morbides et il y a beaucoup plus de chances, pour qu'elles se manifestent chez les enfants.

3° On ne donnera d'avis favorable à un mariage consanguin que si les familles sont sans tares et si les conjoints n'ont pas été élevés sous le même toit, sinon on préviendra les parents de la possibilité d'un mauvais résultat. »

Nous joindrons les conseils de *Comby* :

« S'il n'a pu empêcher les unions hygiéniquement mal assorties, le médecin pourra néanmoins donner des conseils utiles, en recommandant à ses clients de se mettre dans de bonnes conditions physiques, au moment de la conception, de ne pas se livrer à cet acte quand ils sont malades, fébricitants, surmenés, épuisés, en état d'ivresse, etc.. »

Pour terminer l'étude prophylactique des unions consanguines, nous devons mentionner la campagne faite par de nombreux médecins dans le but de réglementer le mariage et d'assurer dans la mesure du possible la santé des deux conjoints et de leur descendance, par un *examen médical préparatoire* (1). Cette question entre en quelque sorte dans notre sujet car il n'est pas douteux, que l'union mal assortie de deux consanguins ne soit préjudiciable à leur descendance. Comme le fait remarquer *Guéniot*, si théoriquement la consanguinité n'a aucun effet par elle-même, « il n'en est plus de même en pratique, car les intéressés n'avouent pas

(1) Voir à ce sujet CAZALIS : *Science et mariage*, et du même : *Risques pathologiques du mariage, des hérédités morbides et d'un examen médical avant le mariage* (Presse médicale belge, Bruxelles 1902, 277-303). Consulter aussi MORACHE : *Le Mariage*.

leurs tares héréditaires ». (Acad. de méd., 25 septembre 1894). Nous devons formuler les mêmes craintes, si l'on partage l'opinion de *Clouston*, d'après lequel « il semble que les membres des familles névropathiques aient une tendance spéciale à se marier entre eux, et une affinité affective, qui les pousse vers l'amour et le mariage ».

A ce propos, nous signalerons qu'il est très habituel en Amérique, de demander aux futurs époux une *assurance récente sur la vie*. C'est l'occasion d'un examen médical, sorte de *confession physique*, dont le billet fournit une réelle garantie pratique. Nous voyons même l'état de Michigan (Etats-Unis) porter ce redoutable principe jusqu'à ses limites extrêmes, jusqu'à ses conséquences les plus attentatoires à la liberté individuelle et interdire par un bill le mariage à tout une série de ses sujets.

Il semble que la semence américaine ait trouvé en Europe un terrain préparé à la recevoir. L'idée a germé en Allemagne, où le professeur *Hégar* propose « d'interdire le mariage à toute personne, affectée d'un vice de conformation, d'une infirmité, d'une maladie ou d'une infection du sang, toutes les fois qu'il peut en résulter des tares graves et persistantes pour les descendants ». Les unions consanguines sont comprises implicitement dans cette mesure. C'est dans le même ordre d'idées que le docteur *Comby* propose, (Congrès d'hygiène, Paris 1900) de « mettre en œuvre la *sélection des générateurs* ».

Tout en reconnaissant la haute portée sociale de cette mesure et tout en trouvant l'idée bonne, au moins pour les Etats-Unis, nous ne voyons guère son application et sa réalisation dans nos pays d'Europe et pour la France, nos doutes augmentent.

On nous pardonnera l'exposition de ces idées, qui n'ont pas subi encore dans le public le stage qu'il leur impose. Mais, il faut être de son temps et nous ne pouvions passer sous silence, ces idées, mises à l'ordre du jour (dont la question des « avariés » a été un épiphénomène) et qui préoccupent les hygiénistes, les législateurs et les économistes. Peut-être appartiendra-t-il au XX^e siècle l'occasion de sanctionner ce « droit » qu'a la société de se défendre et de réglementer pour le plus grand bien de tous, les unions mal assorties. Les hygiénistes se font peut-être illusion, en réclamant une *patente de santé* de ceux qui convolent en justes noces ! Pourquoi mettre une entrave nouvelle au mariage légal, si délaissé à notre époque ; les ligues contre la dépopulation s'en plaignent ! Reconnaissons cependant le bien-fondé de ces mesures et regrettons que le médecin soit si peu consulté dans ces occasions. Rendons hommage en dernier lieu à la profession médicale, dont la pratique aiguise et développe les sentiments de bonté et d'altruisme. Aussi le médecin, une fois le mal reconnu se sent-il dans l'obligation de le déclarer, d'y porter remède et de prendre même la direction des efforts. « Nous ne croyons pas, écrit le professeur *Lacassagne* (1) qu'il existe une profession qui ait plus contribué au progrès matériel et moral de l'humanité, que la profession médicale », dont la destination sociale est l'un des titres de gloire et qui compte, suivant *Balzac*, parmi « les plus grands leviers de la civilisation ». C'est ce que *Descartes* exprimait en ces termes : « C'est à la médecine qu'il faut demander la solution des problèmes qui intéressent le plus la grandeur et le bonheur de l'humanité. »

(1) *La médecine d'autrefois et le médecin au XX^e siècle*, Lyon, Storck, 1901.

Nous arrivons aux limites que nous nous étions tracées. Les conclusions auxquelles nous sommes arrivé seront relatées dans un chapitre spécial. Certes notre travail offre bien des lacunes, mais elles tiennent en partie à l'insuffisance de nos connaissances sur une des questions les plus controversées et à la complexité même du problème qui demande à être étudié sur des générations successives, à diverses latitudes, sur les peuples les plus divers. Aussi trouverions-nous notre tâche suffisamment remplie si nous avons pu contribuer pour une part, si légère soit-elle, à la résolution de cette délicate question de la consanguinité. Chaque jour de nouveaux travaux hâtent le succès final. Plus les efforts seront nombreux, plus riche sera la moisson, et la moisson aujourd'hui profite à tous, car le rêve de Leibniz est réalisé : « Les savants sont unis à travers le monde. »

CONCLUSIONS

I. — Les mariages consanguins et les unions incestueuses ont atteint dans l'antiquité une fréquence dont nous nous faisons difficilement idée, si toutefois nous devons prendre à la lettre les termes de parenté et dans le sens que nous leur attribuons aujourd'hui (parenté consanguine et parenté artificielle).

II. — Une période de promiscuité primitive paraît vraisemblable, mais n'est pas rigoureusement démontrée.

III. — Le mariage, tel que nous le concevons sous la forme patriarcale, n'a pas été à l'origine des sociétés primitives. Il n'est contesté par personne qu'il a été précédé par la famille maternelle, où la filiation est utérine.

IV. — L'évolution du mariage et de la famille a obéi à plusieurs facteurs, dominés par la loi de perfectionnement (Lacassagne). Un facteur important a été l'évolution du droit de propriété (Giraud-Teulon).

Le sentiment de la nocivité des alliances consanguines n'a joué qu'un rôle secondaire.

V. — La consanguinité *par elle-même* n'a aucune influence sur les consanguins et leur descendance.

VI. — Quelques auteurs pensent le contraire. La solution nous semble ne pouvoir être tranchée définitivement que par la connaissance exacte des générations auxquelles est subordonné tout consanguin. Cette connaissance n'est possible que par la généralisation du *carnet sanitaire individuel*.

VII. — L'hérédité est *seule* en cause dans l'appréciation des bons et des mauvais effets de la consanguinité. L'hérédité latente et l'atavisme expliquent les exceptions, où l'hérédité morbide paraît absente.

VIII. — Il résulte de ces notions, que :

α) La consanguinité (*breeding in and in*) fixe les caractères (bons et mauvais) et forme les races et les espèces.

β) Le croisement rajeunit les races, par l'apport de prédispositions héréditaires presque toujours différentes.

γ) La mesure physiologique d'une population peut être jugée par les résultats brillants ou morbides des alliances consanguines qui s'y produisent.

IX. — Le médecin consulté sur l'opportunité d'une alliance consanguine devra s'enquérir minutieusement de la santé des futurs et de leurs ascendants et rechercher s'ils ont vécu sous le même toit ou dans le même milieu. Un examen négatif peut justifier un avis favorable. Dans le cas contraire, il préviendra les parents de la possibilité d'un mauvais résultat.

Vu :

LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,

LACASSAGNE.

Vu :

POUR LE DOYEN,

L'Assesseur :

LACASSAGNE.

Vu et permis d'imprimer :

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,

Président du Conseil de l'Université

G. COMPAYRÉ.

BIBLIOGRAPHIE

- BACHOFEN. — Mutterrecht, Bâle, 1861 et 1897.
MAC LENNAN. — Primitive Marriage, 1865. *Studies in Ancient History*, 1876.
MORGAN. — System of consanguinity, 1871. *Ancient Society*, 1881.
FISON et HOWITT. — Kurnai and Kamilaroi, 1880.
A. GIRAUD-TEULON. — La mère. Genève et Paris.
— Les origines du mariage et de la famille, 1874 et 1884.
FUSTEL DE COULANGES. — La Cité antique.
FRAZER. — Totemism, 1887.
LETOURNEAU. — Evolution du mariage et de la famille, 1888.
STARCKE. — Famille primitive, 1891 et 1899.
DREYFUS (C.). — Evolution des sociétés, 1893.
WESTERMARCK. — Histoire du mariage humain, 1895.
RUDECK. — Histoire de la moralité publique en Allemagne, Iéna, 1897.
REIBMAYR. — Inceste et croisement dans l'humanité, Leipzig, 1897.
CISZEWSKI. — Parenté artificielle chez les Slaves, Leipzig, 1897.
KÖHLER. — Zur Urgeschichte der Ehe, Stuttgart, 1898.
DURCKEIM. — Prohibition de l'inceste, in *Année sociologique*, 1898.
REGNAULT. — La couvade chez l'homme et la paternité chez les animaux. *Médecine moderne*.
STEINMETZ. — Recherches récentes sur l'histoire de la famille, 1899.

*
* *

AVIS.— Pour les ouvrages antérieurs à 1876, nous renvoyons à l'article Consanguinité du professeur Lacassagne.

- 1876 LACASSAGNE. — Article Consanguinité. *Dict. Dechambre*.
— DARWIN (G.). — Analysé par Bertillon, dans *La Nature*, n° 148-149.
1878 COSTE. — Consanguinité, Paris.
1883 MAUXLEY. — Pathologie de l'esprit, Londres.
— CAMERON. — Consanguineous mar., Londres.
1886 AUBERT. — In *Bulletin acad. méd.*, 14 décembre.
— SHUTTLEWORTH. — The relationship., Londres.
1887 Compte rendu *Acad. des Sciences*, Paris.
— BOURNEVILLE et COMBARRIEN. — In *Progrès médical*, 1887 et 1889. Id. *Semaine médicale*, 1889.

- 1888 — Rôle de la consanguinité, Paris.
— HUTH. — The marriage, in *Revue scientifique*.
— GOTTSCHALK. — Thèse de Paris, n° 326.
- 1890 LANCRY. — Thèse de Paris.
— SCHMIDT (E.). — In Diss. ueber Retinitis pigmentosa, Bonn.
- 1892 DAMIAU. — Thèse de Bordeaux.
— TROUSSEAU (A.). — *Gazette des Hôpitaux*, 31 mars.
— LEMCKE. — Taubstummheit, Berlin.
- 1893 CAPITAN. — Influence du milieu social. *Revue d'anthropologie*, Paris.
— CRINQUANT. — Thèse Montpellier.
— REGNAULT. — *Gazette des Hôpitaux*, Paris, 945.
— — Effets de la consanguinité, Paris.
— — *Revue scientifique*, Février.
- 1894 LAGNEAU. — Communication à l'Académie.
— BALLET (G.). — Art. Dégénérescence du *Traité de médecine*, Charcot-Bouchard, VI, 1151.
— LAURENT. — *Archives d'anthropologie criminelle*, Lyon-Paris, IX, 166-180.
— MONTEFUSCO. — Matrimoni consanguinei. *Giorn. di med. publ.*, Naples.
— BIRCHETT. — Consanguineous marriages a cause of tuberculosis, Louisville.
— REGNAULT (F.). — In *Médecine moderne*, 257.
- 1895 LAURENT. — Mariages consanguins et dégénérescence, Paris.
— TOULOUSE. — Causes de la folie, Paris.
- 1895 PERRIN. — Thèse de Paris, n° 213.
— SAMBUC. — Thèse de Bordeaux, n° 58.
- 1900 GENGLAIRE. — Indépendance méd., Paris.
— — C. R. du dixième Congrès d'hygiène et de démographie.
— PEIPERS. — Consanguinitat in der Ehe und deren Folgen fur die Descendenz. Thèse Bonn, n° 5.
— GILLET. — Influence consanguin..., Paris.
— IRVELL. — Are consanguineous mariages, Phila., VI, 130.
— CAZALIS. — Science et mariage.
— MORACHE. — Le mariage.
- 1901 *Limousin médical*, Fœtus anencéphale, octobre
1902 Influence des unions consanguines. *Revue de l'Université de Bruxelles*, n° 7.

